

REPUBLICQUE DU TCHAD

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

Commission Finances, Budget et

Comptabilité Publique

N°005/AN/CFBCP/2020

Unité - Travail - Progrès



28 DEC 2020
N°005/AN/CFBCP/2020

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DE FINANCES PORTANT
BUDGET GENERAL DE L'ETAT POUR L'EXERCICE
2021

Décembre 2020

Introduction

En application des dispositions des articles 152 de la Constitution et 68 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, la Commission Finances, Budget et Comptabilité Publique a été saisie par correspondance n°588/PAN/SG/DGSAL/DAAL/SA/20 du 21 décembre 2020, d'un projet de loi de finances initiale 2021, à l'effet d'étude et rapport à la plénière.

Sont joints au projet de texte de loi, les documents énumérés ci-après :

- Une note de présentation;
- Un exposé général des motifs ;
- Un avis juridique n°035/CS/CA/SC/2020 du 17 décembre 2020;
- Des tableaux de développement des prévisions des recettes ;
- Des tableaux de développement des prévisions des dépenses ;
- Un tableau d'équilibre budgétaire;
- Un rapport sur l'exécution budgétaire au 30 septembre 2020.

Le budget de l'Etat se trouve au centre des préoccupations des politiques publiques. Son adoption est un des moments forts de la politique d'un pays.

Le budget de l'Etat reflète les priorités du gouvernement en matière de politique économique et sociale. C'est l'instrument de mise en œuvre de la décision politique.

Les ressources qui constituent le budget de l'Etat proviennent des impôts et des taxes payés par les citoyens. A cet égard, ils ont un droit de regard sur l'utilisation de ces ressources afin de savoir comment est employé l'argent du contribuable. Les Députés qui représentent le peuple ont la responsabilité de s'assurer au nom des citoyens de la bonne utilisation de l'argent public. Le rôle de l'Assemblée Nationale dans le processus budgétaire est extrêmement important. Elle autorise l'exécutif à prélever des impôts et taxes pour financer les programmes économiques et sociaux au profit des populations.

Cependant, ce rôle ne s'arrête pas là. En tant qu'instance représentant le peuple, l'Assemblée Nationale est appelée à veiller à ce que les politiques publiques reflètent les besoins du peuple et y répondent. C'est ce qui explique le contrôle parlementaire de l'action gouvernementale.

Le présent rapport sur le projet de loi de finances initiale 2021 s'articule en cinq (5) points ci-après:

1. Contexte de l'élaboration du projet de loi de finances 2021;
2. Présentation des prévisions des recettes et des dépenses budgétaires;
3. Analyse des dispositions fiscales de l'année 2021;
4. Auditions;
5. Amendements
6. Observations et recommandations.

I. CONTEXTE DE L'ELABORATION DU PROJET DE LOI DE FINANCES 2021

La lettre circulaire N°0001/PR/2020 du 14 Septembre 2020 souligne que le projet de budget général de l'Etat pour l'exercice 2021 intervient après la clôture satisfaisante du programme de la Facilité Elargie de Crédit (FEC) 2017/2020 et dans le cadre de l'entame des prochaines discussions avec le FMI pour un nouveau programme 2021/2023 dénommé Facilité Elargie de Financement (FEF). Il consacrera par ailleurs la fin du Plan National de Développement (PND) 2017-2021 et à ce titre, il doit permettre de parachever les actions phares de celui-ci et jeter les bases de la préparation du prochain plan. Elle fournit des informations précises sur le contexte macroéconomique, les objectifs du Gouvernement et enfin les orientations générales de la politique budgétaire.

La note de présentation du Ministre en charge des Finances et du Budget en date du 17 Décembre 2020 corrobore la circulaire budgétaire. En effet, le projet de loi de finances est élaboré dans un contexte marqué par la pandémie de la COVID-19 et ses conséquences socio-économiques, ainsi que par la chute drastique des cours du pétrole et la recrudescence des menaces sécuritaires, notamment celles posées par Boko Haram.

Le Ministre en charge des Finances et du Budget relève dans la note de présentation que nonobstant l'impact négatif de tous ces facteurs sur les recettes et les dépenses de l'Etat, ainsi que sur les efforts du Gouvernement visant à consolider les acquis des réformes entreprises depuis quelques années, le Tchad a fait preuve de résilience face aux différents chocs grâce aux mesures prises par le Gouvernement afin de renforcer les valeurs de performance, de redevabilité, de transparence et de bonne gouvernance.

S'inscrivant dans la poursuite des priorités de la loi de finances rectificative 2020, le projet de loi de finances 2021 met un accent particulier sur le monde rural, l'emploi des jeunes, des ouvriers agricoles, des femmes, des personnes handicapées, l'accès à l'eau, l'éducation, la santé, la promotion du secteur agropastoral, l'appui aux secteurs sinistrés par la pandémie de la COVID-19, les sinistrés des inondations, l'amélioration du climat des affaires et le soutien à l'industrie locale.

Au plan macroéconomique, le Ministre des Finances et du Budget indique que le projet de loi de finances 2021 est préparé en tenant compte des incertitudes au niveau mondial liées à la crise sanitaire et sur la base des hypothèses suivantes :

- La production du pétrole baisse de 147 408 barils/jour en 2020 à 147 397 barils/jour en 2021;
- Le cours du Brent passe de 36,02 dollars US le baril en 2020 à 44 dollars US en 2021;
- Une décote de 3 dollars US par baril au lieu de 4 Dollars US en 2020;
- Un coût de transport de 7 dollars US invariable;
- Un taux de change qui passe de 510,05 FCFA à 585,4 FCFA pour un dollar US.

Sur la base de ces hypothèses, la croissance en 2021, soutenue par le secteur pétrolier à hauteur de 8,1% et hors pétrole à 4,8%, se situerait à 5,1% contre 0,4% en 2020.

II. PRESENTATION DU PROJET DE LOI DE FINANCES 2021

A l'entame de la présentation, il convient de faire la synthèse de la situation d'exécution globale de la loi de finances rectificative au 30 septembre 2020.

- **Au titre des recettes :** sur une prévision de 1 136,250 milliards de FCFA, les recettes d'un montant de 925,524 milliards de FCFA ont été recouvrées au 30 Septembre 2020, soit un taux de réalisation de 81%. Les recettes totales sont composées des recettes fiscales, les dons, legs et fonds de concours ainsi que les autres recettes.
- **Au titre des dépenses:** au 30 Septembre 2020, les dépenses publiques ont été exécutées globalement à concurrence de 851,276 milliards de FCFA pour une prévision de 1 196,703 milliards de FCFA, ce qui correspond à un taux d'exécution de 71%. Les dépenses budgétaires sont composées de charges financières de la dette, personnel, biens et services, transferts/subventions et investissements.

Le Ministre des Finances et du Budget relève dans la note de présentation que pour l'année 2021, les tendances sont favorables pour une relance de l'économie nationale.

Ainsi, le Gouvernement s'appuyant sur les principales hypothèses ci-dessus, établit le projet de loi de finances 2021 qui prévoit les recettes à 1 098,208 milliards de FCFA contre 1 136,250 milliards de FCFA en 2020, soit une baisse de 3%. Les dépenses totales sont estimées à 1 247,153 milliards de FCFA contre 1 196,503 milliards de FCFA prévus dans la loi de finances rectificative 2020, soit une augmentation de 4%.

De ce qui précède, il résulte un déficit prévisionnel de 148,945 milliards de FCFA contre 60,253 milliards de FCFA en 2020 qui sera résorbé notamment par l'émission des titres publics, le mécanisme de lissage des prix et de la production pétrolière, la Facilité Elargie de Financement (FEF) en cours de conclusion avec le FMI et les appuis des autres partenaires au Développement.

Le tableau ci-après présente l'équilibre budgétaire général

Tableau n° 1 : Tableau d'équilibre budgétaire général (en millions de FCFA)

Recettes	PLF 2021	Dépenses	PLF 2021
Titre 1. Recettes fiscales Dont pétrole	615 954 154.275	Titre 1. Charges financières de la dette	60.000
Titre 2. Dons, legs et fonds de concours	259.758	Titre 2. Dépenses de personnel	425.500
Titre 3. Cotisations sociales	-	Titre 3. Dépenses de biens et services	100.450
Titre 4. Autres recettes Dont pétrole	222.495 187.175	Titre 4. Dépenses de transferts	206.450
		Titre 5. Dépenses d'investissements	454.753
Total recettes	1.098.208	Total dépenses	1.247.153
		Solde budgétaire global	-148.945
		Solde budgétaire de base	-408.703

Source : MFB (PLFI 2021)

II.1. Evaluation des prévisions des recettes budgétaires

Le projet de loi de finances pour l'exercice 2021 évalue globalement les prévisions des recettes budgétaires à 1 098,208 milliards de FCFA contre 1 136,250 milliards de FCFA de la loi de finances rectificative 2020, soit une baisse de 38,042 milliards de FCFA représentant un taux de 3%.

Selon le Ministre en charge des Finances et du Budget dans sa note de présentation, cette baisse est largement imputable à la diminution des recettes pétrolières de 102,272 milliards de FCFA due principalement à l'effondrement des cours du Brent qui s'est répercuté sur l'impôt sur les sociétés pétrolières. Les prévisions des recettes hors pétrole, connaissent par contre une hausse de 92,536 milliards de FCFA par rapport à celles de la loi de finances rectificative 2020, soit un taux de 23%.

Cette augmentation serait liée à la reprise attendue des activités après le ralentissement de l'activité économique consécutive à la pandémie de la COVID-19.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des prévisions des recettes de la loi de finances rectificative 2020 celles du projet de la loi de finances 2021 et fait ressortir les écarts.

Tableau n° 2: Evolution des prévisions des recettes budgétaires (en millions de FCFA)

Nature des recettes	LFR 2020	PLFI 2021	ECARTS	%
Titre I. Recettes fiscales	652 303	615 954	-36 349	-6
Dont pétrole	265 200	154 275	-110 925	-42
Titre II. Dons, legs et fonds de concours	288 065	259 758	-28 307	-10
Titre III. Cotisations sociales	-	-	-	-
Titre IV. Autres recettes	195 882	222 495	26 613	-14
Dont pétrole	178 522	187 175	8 653	-5
Recettes totales	1 136 250	1 098 208	38 042	-3

Source : MFB (LFR 2020 et PLFI 2021)

Les recettes budgétaires comprennent :

a. Les recettes fiscales :

Elles sont estimées globalement à 615,954 milliards de FCFA contre 652,303 milliards de FCFA dans la loi de finances rectificative 2020. Elles accusent une baisse de 36,349 milliards de FCFA, soit un taux de 6%. Cette baisse est imputable à la chute des prix du Brent.

Les recettes fiscales provenant de l'exploitation pétrolière comprises dans les recettes fiscales globales de 615,964 milliards de FCFA, sont estimées à 154,275 milliards de FCFA.

En raison de l'effondrement des cours du Brent ci haut signalé, ces recettes sont en baisse de 110,925 milliards de FCFA par rapport aux prévisions de la loi de finances rectificative 2020 qui sont de 265,200 milliards de FCFA, soit un taux de 42%. *AB*

Cette baisse a eu des répercussions sur les prévisions des recettes de l'impôt sur les sociétés pétrolières et les redevances statistiques. Les prévisions de l'impôt sur les sociétés et celles des redevances statistiques sont évaluées respectivement à 140,815 milliards de FCFA et 13,459 milliards de FCFA contre 251,200 milliards de FCFA et 14 milliards de FCFA du collectif budgétaire 2020.

Les prévisions des recettes fiscales hors pétrole sont estimées à 461,679 milliards de FCFA contre 387,103 milliards de FCFA prévues dans la loi de finances rectificative 2020. Elles sont en hausse de 74,576 milliards de FCFA, soit un taux de 19%.

Cette hausse, selon la note de présentation du Ministre en charge des Finances et du Budget, serait liée à la reprise attendue des activités après le ralentissement de l'activité économique consécutif à la pandémie de la COVID-19. A cela s'ajoutent de nouvelles dispositions fiscales et douanières incitatives afin de booster les recettes fiscales hors pétrole.

Les prévisions des recettes fiscales estimées à 615,954 milliards de FCFA, représentent 73% des recettes internes estimées à 838,449 milliards de FCFA et 56% des ressources totales évaluées à 1098,208 milliards de FCFA. Les recettes fiscales provenant de l'exploitation pétrolière estimées à 154,275 milliards de FCFA représentent 25% des recettes fiscales.

L'analyse des prévisions des recettes par régie montre que les recettes attendues de la Direction Générale des Services des Impôts sont estimées à 434,659 milliards de FCFA contre 506,522 milliards de FCFA prévues dans le collectif budgétaire 2020. Elles accusent une baisse de 71,863 milliards de FCFA représentant un taux de 14%. Les recettes attendues de la Direction Générale des Services des Impôts représentent 71% des recettes fiscales estimées à 615,954 milliards de FCFA.

Elles sont suivies des prévisions des recettes douanières projetées à 164,144 milliards contre 134 milliards de FCFA de la loi de finances rectificative 2020. Elles sont en augmentation de 30,144 milliards de FCFA soit un taux de 22%. La revue en hausse des recettes douanières attendues en 2021 serait liée à l'introduction et à la modification de quelques dispositions en matières douanières. Les prévisions des recettes douanières représentent 27% des recettes fiscales attendues qui sont de 615,954 milliards de FCFA.



Les prévisions des recettes de la Direction Générale des Domaines quant à elles sont estimées à 36,038 milliards de FCFA contre 25,140 milliards de FCFA de la loi de finances rectificative 2020. Elles sont en hausse de 10,897 milliards de FCFA, soit un taux de 43%. Cette hausse serait justifiée par la revue à la baisse de 50% le prix de cession et d'adjudication de terrains urbains, y compris tous les droits afférents. La modification des articles 43 et 44 de la loi de finances initiale 2020 relatifs aux recettes domaniales a pour but d'inciter les contribuables d'être en possession de leurs titres fonciers.

b. Les Dons, legs et fonds de concours :

Ils sont projetés à 259,758 milliards de FCFA contre 288,065 milliards de FCFA de prévus dans la loi de finances rectificative 2020. Ils accusent une baisse de 28,307 milliards de FCFA, soit un taux de -10%. Ces ressources sont attendues des partenaires techniques et financiers (PTF).

c. Les Autres recettes :

Elles comprennent les revenus de la propriété, les ventes de biens et services, les amendes, pénalités et confiscations, les transferts volontaires autres que les dons et les recettes diverses. Les autres recettes sont évaluées à 222,495 milliards de FCFA contre 195,882 milliards de FCFA prévues dans la loi de finances rectificative 2020, soit une nette augmentation de 26,613 milliards de FCFA correspondant à un taux de 14%.

Les revenus directs du pétrole compris dans la rubrique « autres recettes » sont évalués à 187,175 milliards de FCFA contre 178,522 milliards de FCFA prévus dans le collectif budgétaire 2020, soit une hausse de 8,653 milliards de FCFA représentant un taux de croissance de 5%. Les revenus directs du pétrole représentent 84% des autres recettes et 22% des recettes internes estimées à 838,449 milliards de FCFA.

De manière générale, les prévisions des recettes provenant de l'exploitation pétrolière évaluées à 341,450 milliards de FCFA représentent 41% des recettes internes qui sont projetées à 838,449 milliards de FCFA. *AG* *SA*

II.2. Evaluation des prévisions des dépenses

Le Maréchal du Tchad, Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, dans la lettre circulaire budgétaire du 14 septembre 2020, souligne que les dépenses au titre de l'exercice 2021 doivent davantage être orientées vers les actions qui contribueront à stimuler véritablement les secteurs sociaux et ceux porteurs de croissance.

C'est dans cette optique que le Gouvernement a établi le projet de loi de finances 2021 qui évalue les prévisions des dépenses à la somme de 1 247,153 milliards de FCFA contre 1 196,503 milliards de FCFA de la loi de finances rectificative 2020. Elles sont en hausse de 50,650 milliards de FCFA, soit un taux de 4%. Le Ministre en charge des Finances et du Budget relève dans la note de présentation que l'accroissement des dépenses s'explique notamment par la hausse des dépenses d'intérêts de la dette publique, des dépenses de personnel ainsi que les dépenses d'investissements.



Le tableau ci-dessous donne l'évolution des prévisions des dépenses budgétaires 2020-2021 (en millions de FCFA)

Tableau n 3 : Evolution des prévisions des dépenses 2020-2021

NATURE DES DEPENSES	LFR 2020	PLFI 2021	ECARTS	%
Titre I. Charges financières de la dette	58 878	60 000	1 122	2
Intérêts dette intérieure	24 048	24 450	402	2
Intérêts dettes extérieure	34 830	35 550	720	2
Titre II. Dépenses de personnel	399 000	425 500	26 500	7
Titre III. Dépenses des biens et services	110 000	100 450	-9 550	-9
Titre IV. Dépenses de transferts	227 000	206 450	-20 550	-9
Titre V. Dépenses d'investissements	401 624	454 753	53 129	13
Titre VI. Autres dépenses	-	-	-	
Dépenses totales	1 196 503	1 247 153	50 650	4

Source : MFB (LFR 2020 et PLFI 2021)

Les dépenses budgétaires sont regroupées par ordre, selon les dispositions des articles 19 de la loi organique n°004 du 18 février 2014 relative aux lois de finances et 12 du décret n°319 du 26 avril 2016 portant Nomenclature Budgétaire de l'Etat (NBE) :

- Les charges financières de la dette publique (intérêts dettes intérieures et extérieures) :  

Elles sont évaluées à 60 milliards de FCFA contre 58,878 milliards de FCFA de la loi de finances rectificative 2020, accusant ainsi une hausse de 1,122 milliards de FCFA soit un taux de 2%. Cette enveloppe est destinée au règlement des intérêts de la dette extérieure et intérieure, à l'exclusion des remboursements du principal de la dette qui sont désormais traités en opérations de trésorerie conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi organique n°004 du 18 février 2014 relative aux lois de finances ;

- **Les dépenses du personnel :**

Elles sont évaluées à 425,500 milliards de FCFA contre 399 milliards de FCFA en 2020. Ce qui correspond à une hausse de 26,500 milliards de FCFA, soit un taux de croissance de 7%. Cette croissance résulte non seulement de l'application du protocole d'accord conclu en janvier dernier avec les partenaires sociaux mais aussi du recrutement des jeunes à la Fonction publique conformément à la promesse du Maréchal du Tchad ;

- **Les dépenses de biens et services :**

Elles sont évaluées à 100,450 milliards de FCFA contre 110 milliards de FCFA en 2020. Elles enregistrent une baisse de 9,550 milliards de FCFA, soit un taux de 9% ;

- **Les dépenses de transferts et subventions:**

Elles enregistrent une baisse significative de 20,550 milliards de FCFA, soit un taux de 9% comparativement aux prévisions du collectif budgétaire de 2020 qui sont estimées à 227 milliards de FCFA. Cette baisse résulte de la correction des dépenses exceptionnelles liées aux crises sanitaires, alimentaires et des inondations en 2020.

Le Ministre en charge des Finances et du Budget souligne dans la note de présentation que les charges liées à l'organisation des échéances électorales prévues en 2021 ainsi que certaines mesures prises par le Gouvernement en vue de la lutte contre la pandémie de la COVID-19 seront imputées sur cette ligne budgétaire.

- **Les dépenses d'investissements :**

Les prévisions des dépenses d'investissements sont évaluées à 454,753 milliards de FCFA. Elles enregistrent une hausse significative de 53,129 milliards de FCFA par rapport à celles de la loi de finances rectificative 2020 qui sont de 401,624 milliards de FCFA, ce qui correspond à un taux de croissance de 13%. *A* *G*

Les dépenses d'investissements sont imputées, d'une part sur les financements propres de l'Etat et d'autre part, sur les ressources externes.

Celles prises en charge sur ressources propres de l'Etat sont estimées à 140,450 milliards de FCFA et enregistrent une légère hausse de 450 millions de FCFA par rapport aux prévisions du collectif de 2020 qui sont projetées à 140 milliards de FCFA. Cette enveloppe est destinée en majeure partie aux travaux de finalisation de construction et de réhabilitation des infrastructures routières tant à N'Djaména que dans les provinces, à la construction des lycées scientifiques et techniques et des canaux d'évacuation des eaux pluviales à N'Djaména. L'objectif visé est de permettre à terme un désenclavement de l'ensemble des provinces et d'assurer un enseignement scientifique et technique de qualité.

Les dépenses d'investissements sur financements extérieurs sont projetées à 314,303 milliards de FCFA. Elles connaissent un accroissement de 80,949 milliards de FCFA par rapport à celles de la loi de finances rectificative 2020 qui sont de 233,354 milliards de FCFA, soit un taux de 35%.

III- ANALYSE DES DISPOSITIONS FISCALES

Le projet de loi de finances portant Budget Général de l'Etat pour 2021 est structuré en 40 articles dont 30 dispositions fiscales.

Au titre des dispositions fiscales, le projet de Loi de finances 2021 a prévu quatre séries de mesures qui visent (1) à soutenir les contribuables, (2) renforcer les moyens de l'Etat et des collectivités territoriales, (3) rationaliser et moderniser le dispositif fiscal et douanier et (4) des mesures techniques.

1° Des mesures de soutien aux contribuables, personnes physiques et morales :

Elles se traduisent par :

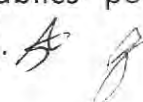
- l'aménagement des dispositifs fiscaux relatifs à l'exonération de la taxe forfaitaire et de la taxe d'apprentissage pour les étendre aux entreprises qui recruteraient les jeunes diplômés et les ouvriers de moins de 35 ans et les personnes handicapées. Ces exonérations se rapportent à la masse salariale versée aux recrues citées ci haut et ce, pendant une période de trois ans.

Cette masse salariale n'est pas également soumise à l'IRPP/TS;

- le réaménagement du dispositif du paiement de l'impôt minimum forfaitaire (IMF) avec un abattement de 25% sur la base taxable accordé aux entreprises relevant du régime réel d'imposition et exerçant dans le domaine agro-pastoral ;
- l'exonération de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels (TVLP) les entreprises exerçant dans le domaine agro-pastoral;
- l'exonération en matière de TVA en ce qui concerne les acquisitions des machines et équipements destinés à la production et la transformation agricole, les intérêts rémunérant les emprunts destinés à l'acquisition des matériels et équipements agricoles et les achats des engrais et semences.

2- Des mesures de renforcement des moyens de l'État et des Collectivités Territoriales

Dans le souci d'adapter sa politique de mobilisation des ressources et en l'occurrence sa fiscalité au contexte actuel de crise liée à la pandémie, il a été prévu dans le projet de loi de finances 2021 :

- la révision du dispositif de calcul de la patente avec une réduction du taux applicable sur le chiffre d'affaires des entreprises de 0,5% à 0,35% ;
- les taux de droit de mutation immobilière et le droit de publicité foncière qui sont très élevés au regard du pouvoir d'achat des ménages sont réduits de 50% en ce qui concerne les terrains résidentiels viabilisés et non viabilisés, traditionnels viabilisés, etc.;
- la mise en application de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (GATT) relatif aux méthodes de détermination de la valeur en douanes et l'obligation faite aux opérateurs de présenter des factures authentiques des marchandises ;
- l'affectation d'une partie des produits de la redevance statistique sur les importations et les exportations pour la modernisation et la maintenance des outils informatiques des services de la Douane ainsi qu'à l'intégration des applications informatiques avec les services du Trésor, des Impôts et du Budget;
- la revue en hausse du pourcentage des produits de la redevance statistique perçue sur les importations et les exportations affectés au Fonds National du Développement de la Statistique (FNDS) ;
- l'affectation d'une partie des recettes minières à la Société Nationale des Mines et de la Géologie (SONAMIG) ;
- l'institution d'une redevance sur les marchés publics pour le compte de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP). 


3-Des mesures de rationalisation et de modernisation du dispositif fiscal

Dans le but de renforcer la gestion de l'impôt, de moderniser et accroître ainsi l'efficacité des ressources, les mesures suivantes ont été prévues dans le projet de loi de finances 2021. Il s'agit de :

- l'exclusion de la base imposable au droit d'accises, les communications fixes, filaires, internet et les transferts électroniques d'argent (mobile money);
- la révision du dispositif douanier relatif aux véhicules de transport en commun et aux véhicules de tourisme, déclassés en son temps en catégorie III et de les ramener en catégorie IV pour être en phase avec les dispositions du Tarif Extérieur Commun (TEC). Ce qui conduit au rétablissement des droits de douane sur lesdits véhicules à 30% au lieu de 20% ;
- l'instauration d'un procès-verbal lors des contrôles fiscaux qui indiquera, à l'issue de ces contrôles, les points ayant fait l'objet d'accord entre les parties et les éventuels manquements d'une part, et d'autre part, constituerait un moyen de preuve opposable au contribuable;
- l'extension du dispositif relatif aux compétences du Directeur Général des Impôts au Directeur Général des Domaines, chacun en ce qui le concerne pour statuer sur les demandes formulées par les redevables pour les remises gracieuses d'amendes, des droits et des pénalités;
- l'introduction d'un nouvel dispositif pour renforcer la compétence exclusive de la Direction Générale des Douanes pour le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des dispositions douanières, des Traités, Accords et Conventions, y compris les Conventions pétrolières.

4- Des mesures techniques.

Ces mesures viseraient à apporter les précisions et les clarifications nécessaires à une meilleure application du dispositif fiscal et douanier. Il s'agit ainsi des obligations faites :

- aux entreprises de faire figurer sur leurs documents comptables et fiscaux, les documents douaniers et leurs Numéros d'Identifiant Fiscal (NIF) ;
- aux entreprises de joindre aux états financiers et de déposer aux services des impôts les copies des délibérations et des décisions des associés ainsi que les procès-verbaux des assemblées générales au plus tard le 30 juin de l'année; 

- aux officiers publics ministériels (professions libérales) de présenter aux formalités d'enregistrement les actes en leur possession dans les délais réglementaires sous peine d'amendes et pénalités.

IV- AUDITIONS

a) Des Directeurs Généraux des Services du Ministère des Finances et du Budget

La Commission Finances, Budget et Comptabilité Publique a auditionné dans la matinée du 22 décembre 2020 le Directeur Général des Services du Budget et ceux des régies financières.

Ouvrant les travaux, le Président de la Commission Finances, Budget et Comptabilité Publique a souhaité à l'ensemble des Directeurs Généraux et leurs collaborateurs la bienvenue. Il a rappelé ensuite l'objet de la rencontre qui est relatif à l'examen du projet de loi de finances pour la gestion 2021. Il a demandé aux intervenants de présenter et de commenter les indications chiffrées du projet de budget, puis les dispositions fiscales et douanières contenues dans le projet de loi de finances.



Prenant la parole, le Directeur Général des Services du Budget a donné les grandes lignes du projet de budget élaboré sur la base des principales hypothèses macroéconomiques retenues. Il a ensuite commenté les prévisions des recettes et des dépenses et indiqué le niveau du déficit budgétaire.

Les Directeurs Généraux des régies financières ont apporté chacun en ce qui le concerne des éclaircissements sur les réalisations 2020 et les prévisions des recettes 2021.

Il s'en est suivi des commentaires et explications sur les dispositions fiscales et douanières du projet de loi.

b- Du Ministre des Finances et du Budget

Dans l'après-midi de la même journée, la Commission Finances, budget et Comptabilité Publique a auditionné le Ministre des Finances et du Budget.

Après le mot de bienvenue du Président de la Commission, le Ministre des finances et du Budget est intervenu pour présenter le contexte et les grandes mesures du projet de loi de finances 2021 en des termes clairs qui facilitent la compréhension de l'exposé.  

L'intervention du Ministre porte sur les points saillants du projet, à savoir :

- L'augmentation de la masse salariale consécutive au respect des accords intervenus entre le Gouvernement et les partenaires syndicaux d'une part et les recrutements d'autre part ;
- La négociation d'un nouveau programme avec les principaux partenaires que sont la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International ;
- Les mesures d'économies indispensables pour couvrir les charges prioritaires ;
- Le maintien des investissements pour améliorer les conditions de vie des citoyens.

A la suite de l'intervention du Ministre des Finances et du Budget, les membres de la Commission ont posé des questions portant essentiellement sur :

- L'impact du nouveau logiciel (SIGFIP) sur la Gestion des finances publiques;
- L'enveloppe allouée aux investissements face aux nombreux projets annoncés ;
- L'augmentation continue de la masse salariale;
- L'imposition des activités des établissements d'obédience confessionnelle;
- L'augmentation vertigineuse de prix sur certains articles.

Reprenant la parole, le Ministre des Finances et du Budget apporte des réponses aux questions posées.

Par rapport au nouveau logiciel (Système Intégré Gestion de Finances Publiques) le Ministre indique qu'il est à même d'aider à la modernisation et à la sécurisation des finances publiques, à la maîtrise de la comptabilité publique, de la chaîne des dépenses, à la gestion efficiente de la carrière et de la solde des fonctionnaires et contractuels civils de l'Etat.

La reprise des travaux publics suspendus contribuera à relancer les activités économiques.

L'augmentation continue de la masse salariale posera à terme des problèmes de gestion des finances publiques et impactera les investissements. En outre, elle mettra le pays en difficulté avec les partenaires en développement. Actuellement, le gouvernement s'est engagé à améliorer la qualité de la dépense publique.

En ce qui concerne l'imposition des activités des établissements scolaires d'obédience religieuse, le Ministre indique que l'Etat ne perçoit aucun impôt en dehors du prélèvement de l'impôt sur les revenus supportés par le personnel. *AS*

Quant à l'augmentation du prix de certains articles, il s'agit de la confrontation de l'offre et de la demande.

Par ailleurs, la Commission Finances, Budget et Comptabilité Publique n'a pas eu le temps d'auditionner une deuxième fois le Ministre des Finances et du Budget.

Toutefois, un protocole de questions lui a été envoyé et les réponses sont jointes en annexes.

c- Du Ministre des Infrastructures et des Transports

Le 23 décembre 2020, la Commission Finances, Budget et Comptabilité Publique a auditionné le Ministre des Infrastructures et des Transports. A l'occasion, le Ministre est entouré de ses proches collaborateurs.



Le Président de la Commission indique l'objet de la rencontre qui consiste à recueillir l'appréciation du Ministre sur les crédits alloués à son département.

Prenant la parole, le Ministre rappelle aux membres de la Commission les missions de son département qui consistent à la coordination, la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière des infrastructures de l'Etat à l'exception des infrastructures militaires, hydrauliques, énergétiques et aéroportuaires.

L'objectif premier est de relancer l'ensemble des travaux qui ont connu des arrêts.

Les prévisions budgétaires sont certes en deçà des besoins. Cependant une programmation des activités et un recours aux ressources autres que budgétaires permettront de relancer effectivement les travaux.

Après cette présentation générale, les députés ont posé des questions de compréhension portant sur :

- Les difficultés liées au démarrage concomitant des chantiers eu égard à la faiblesse des ressources ;
- La situation des entreprises défaillantes et la possibilité de la poursuite des travaux ;
- La qualité des ouvrages réalisés ;
- Le financement de la construction des tronçons Massakory-chadra, Loumia-Guélendeng, Djoumane-Lai, etc.  

A toutes ces préoccupations, le Ministre des Infrastructures et Transports estime que, bien que les prévisions budgétaires soient en deçà des besoins, il est possible d'obtenir des résultats satisfaisants par des ressources additionnelles et des recours aux financements extérieurs.

Des informations ont été données en ce qui concerne la qualité des ouvrages, la construction des chemins de fer, etc.

d- Du Ministre du Pétrole et des Mines

Dans la même journée, la Commission a reçu le Ministre du Pétrole et des Mines. Comme précédemment, le Président de la Commission Finances, Budget et Comptabilité Publique a invité le Ministre du Pétrole et des Mines a donné son appréciation sur le projet de loi de finances en ce qui concerne le secteur pétrolier et des Miniers.

Prenant la parole, le Ministre souligne que son Département intervient dans deux secteurs à savoir le pétrole et les mines.

Pour le secteur pétrolier, la production dépend en particulier des investissements et des facteurs exogènes. Pour 2021, les prévisions s'élèvent à 147 397 barils par jour.

Pour ce qui est du secteur minier, les recettes attendues pour 2021 se chiffrent environ à 3 milliards de FCFA.

Après cette intervention, les membres de la Commission ont exprimé des préoccupations qui portent sur :

- La faiblesse des ressources provenant d'une organisation insuffisante du secteur minier et aurifère en particulier;
- La santé du secteur pétrolier et le comportement des pétroliers sur certains sites.

Pour le Ministre, l'organisation du secteur minier, en particulier celui de l'or se poursuit.

En ce qui concerne le pétrole, la situation se rétablira progressivement en relation avec le contexte économique international. *B B*

V- AMENDEMENTS

Au cours des travaux, la Commission Finances, Budget et Comptabilité Publique a enregistré deux propositions d'amendements émanant du Député Abdramane Ahmat Choukou.

La saisine est conforme aux dispositions des articles 149 et 153 de la Constitution et 126 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale.



La première proposition d'amendement vise à :

- la révision à la baisse du taux de la Taxe Spécifique sur l'exportation des polypropylènes de 25 à 10%;
- l'institution d'une taxe spécifique sur les importations des produits finis à base de matières plastiques au taux de 10%;
- l'exonération de la TVA des produits importés et utilisés comme consommation intermédiaire dans la transformation des produits finis à base de matières premières plastiques.

Ceci, dans le souci d'encourager et de protéger les petites industries locales notamment celles qui transforment les dérivés du pétrole produits par la Raffinerie du Tchad.

La deuxième proposition d'amendement est relative à la suppression de toutes les surtaxes sur le trafic téléphonique international entrant d'origine des pays membres du G5 Sahel et ceux de la CEMAC d'une part et la compensation de pertes consécutives à cette suppression des surtaxes par l'affectation de 5% des produits de redevances sur l'utilisation des fréquences et/ou canaux radio électroniques au profit de l'Etat.

Ceci, en application de la mise en œuvre des engagements communautaires pris par le Gouvernement pour supprimer toutes les surtaxes sur le trafic téléphonique intracommunautaire entrant dans l'espace CEMAC au plus tard le 31 décembre 2020 d'une part, ainsi que ceux pris dans le cadre du G5 Sahel (Résolution N°000004/G5S/PCM/2018 du 29 octobre 2018 portant suppression des frais d'itinérance « Roaming » au sein des pays du G5 Sahel) d'autres part.

La Commission après examen desdites propositions d'amendements et de concert avec le Ministère des Finances et du Budget les juge fondées et par conséquent les a acceptées.  

VI- OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

1- Observations

La Commission Finances, Budget et Comptabilité Publique relève une fois de plus pour le déplorer que le dépôt tardif du projet de loi de finances n'offre pas suffisamment de temps pour son examen. Il en est de même pour les projets de loi de règlement dont le dépôt constitue un préalable à l'examen de la loi de finances initiale conformément à l'article 66 de la loi organique relative aux lois de finances de 2014.

Elle observe que le projet de budget pour la gestion 2021 demeure toujours un budget de moyens alors qu'on se rapproche de la date butoir pour la mise en place des budgets programmes.


La Commission note avec satisfaction le traitement accordé dans le projet de loi de finances aux jeunes diplômés et aux ouvriers de moins de 35 ans et aux personnes handicapées à travers les entreprises qui sont encouragées à les recruter par le biais des mesures incitatives.

Elle relève également que le projet de loi de finances prévoit des recrutements à la Fonction Publique sans en indiquer l'effectif qui devait donner lieu à l'autorisation préalable de l'Assemblée Nationale.

Dans le cadre de sa politique d'habitat, le Gouvernement a revu en baisse les prix de cession des terrains. La Commission s'en réjouit.

2- Recommandations

La Commission Finances, Budget et Comptabilité Publique recommande ce qui suit :

- Le respect du délai constitutionnel du dépôt du projet de loi de finances ;
- Le dépôt régulier de projet de loi de règlement conformément à l'article 66 de la Loi Organique relative aux Lois des Finances
- Le passage du budget de moyen au budget programme conformément aux engagements sous régionaux et en application de la Loi Organique relative aux Lois des Finances.
- extension des mesures incitatives liées aux recrutements des jeunes et aux ouvriers de moins de 35 ans et personnes handicapées aux autres entreprises. 

CONCLUSION

Le projet de budget général de l'Etat pour l'exercice 2021 est élaboré dans un contexte marqué par la pandémie de la COVID-19 et ses conséquences socio-économiques, ainsi que par la chute drastique du cours du pétrole et la recrudescence des menaces sécuritaires, notamment celles posées par Boko Haram. Nonobstant l'impact négatif de tous ces facteurs sur les recettes et les dépenses de l'Etat, ainsi que sur les efforts du Gouvernement visant à consolider les acquis des réformes entreprises depuis quelques années, le Tchad a fait preuve de résilience face aux différents chocs grâce aux mesures prises par le Gouvernement afin de renforcer les valeurs de performance, de redevabilité, de transparence et de bonne gouvernance.

La priorité du Gouvernement pour l'année 2021, devra être la poursuite de la relance économique nationale tout en parachevant la mise en œuvre du PND 2017-2021, afin d'asseoir une économie résiliente, productive et performante, davantage agroalimentaire, agropastorale et agroindustrielle garantissant en qualité et en quantité la santé, l'emploi, l'eau, l'énergie, le transport, l'éducation, l'alimentation et la sécurité à toute les populations tchadiennes où qu'elles se trouvent sur le territoire national.

C'est dans cette optique et en considération du contexte économique et du cadrage budgétaire que le Gouvernement a élaboré le projet de loi de finances initiale 2021. Il prévoit les recettes à 1 098,208 milliards de FCFA et les dépenses à 1 247,153 milliards de FCFA. Il se dégage un déficit prévisionnel de 148,945 milliards de FCFA qui sera résorbé par l'émission des titres publics, le mécanisme de lissage des prix et de la production pétrolière, la Facilité Elargie de Crédit (FEC) ainsi que la Facilité Elargie de Financement (FEF) et les appuis des autres partenaires au Développement.

Après des échanges, la Commission estime que le contexte dans lequel le projet de loi de finances a été élaboré n'a pas tellement varié par rapport à celui de la loi de finances rectificative précédente.

Toutefois, pour l'année à venir, les tendances sont favorables pour une relance de l'économie nationale dont la croissance serait soutenue à la fois par le secteur pétrolier (8,1%) et hors pétrolier (4,8%). Cette croissance aura une incidence sur le niveau de mobilisation des ressources hors pétrole évaluées à la somme de 497

milliards de FCFA contre 404,463 milliards de FCFA de la loi de finances rectificative de 2020.

La Commission a enregistré des avis favorables de quelques Commissions permanentes saisies pour avis.

De tout ce qui précède, la Commission, au cours de sa délibération du 28 décembre 2020, a adopté son rapport à l'unanimité des membres présents et invite la plénière à l'entériner.

Fait à N'Djaména, le 28 Décembre 2020

Le Rapporteur Général


HOMI BAGAYA BADOUE

Le Président


ADELI EDJI TARSOUI

ANNEXES

- 1-le projet de loi de Finances Initiale 2021 ;
- 2- Avis juridique;
- 3-Tableaux Récapitulatifs des Recettes et des Dépenses ;
- 4- Le cadrage Budgétaire du PLF 2021;
- 5- Tableau de la Dette Publique;
- 6- Le protocole de questions et Réponses;
- 7-Liste de présence des Députés membres de la CFBCP.



LOI N° _____/PR/2020

Portant Budget Général de l'Etat pour l'exercice 2021

Vu la Constitution ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du _____ / 2020 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

I. AUTORISATION DE PERCEPTION DES RESSOURCES

Article 1 : Sous réserve des dispositions de la présente Loi, la perception des impôts, contributions, taxes directes et indirectes, produits et revenus, continuera à être opérée en l'an 2021 au profit de l'Etat et des collectivités publiques conformément aux textes en vigueur.

II. DISPOSITIONS FISCALES

Article 2 : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, les dispositions de l'article 3 du CGI sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

Article. 3 (ancien)- Sont affranchis de l'impôt :

1° (supprimé)

2° *Les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère en ce qui concerne les sommes qui leur sont versées en cette qualité, mais seulement dans la mesure où le pays qu'ils représentent concède des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires du Tchad.*

Lire :

Article. 3 (nouveau)- Sont affranchis de l'impôt :

1° (supprimé)

2° *Les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère en ce qui concerne les sommes qui leur sont versées en cette qualité, mais seulement dans la mesure où le pays qu'ils représentent concède des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires du Tchad.*

3° **les salaires versés aux jeunes diplômés, aux ouvriers âgés de moins de 35 ans, aux personnes handicapées et aux ouvriers recrutés par les entreprises du régime du réel pour la part de la masse salariale versée à eux et ce, pendant une période de trois ans.**

Article 3: Pour compter du 1^{er} janvier 2021, les dispositions de l'article 174 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article. 174 (ancien) - Sont affranchis de la taxe :

1° Les chefs d'entreprises pour lesquels la base d'imposition déterminée conformément à l'article 173 n'excède pas 100.000 Francs ;

2° Les sociétés par actions ou à responsabilité limitée ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement.

Lire :

Article. 174 (nouveau)- Sont affranchis de la taxe :

1° Les chefs d'entreprises pour lesquels la base d'imposition déterminée conformément à l'article 173 n'excède pas 100.000 Francs ;

2° Les sociétés par actions ou à responsabilité limitée ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement.

3° les entreprises du régime réel qui recrutent des jeunes diplômés, les personnes handicapés et les ouvriers âgés de moins de 35 ans sur la part de la masse salariale versée à ces jeunes recrues.

Article 4. : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, les dispositions de l'article 188 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article. 188 (ancien)- I. Sont exonérés de la taxe forfaitaire :

1° L'Etat et les communes ;

2° l'A.T.E.C. ;

3° les organismes inter-Etats ;

4° la conférence permanente des Chefs d'Etat ;

5° les ambassades étrangères ;

6° les gouvernements étrangers avec lesquels l'Etat aura passé des accords de coopération pour le personnel d'assistance technique civil ou militaire, ainsi que pour les pensions versées par ces gouvernements ;

7° les organismes internationaux ;

8° les organismes dont les ressources proviennent exclusivement de subventions allouées par l'Etat ou les communes, ou d'aides extérieures ;

9° les salaires des gens de maison lorsqu'ils ne figurent pas dans les frais généraux des entreprises.

II. Sont formellement exclus du bénéfice du I, les organismes de l'Etat jouissant de l'autonomie financière, les régies ainsi que les sociétés dans lesquelles l'Etat a des participations.

Lire :

Article 188 (nouveau) - I. Sont exonérés de la taxe forfaitaire :

1° L'Etat et les communes ;

- 2° l'A.T.E.C. ;
 - 3° les organismes inter-Etats ;
 - 4° la conférence permanente des Chefs d'Etat ;
 - 5° les ambassades étrangères ;
 - 6° les gouvernements étrangers avec lesquels l'Etat aura passé des accords de coopération pour le personnel d'assistance technique civil ou militaire, ainsi que pour les pensions versées par ces gouvernements ;
 - 7° les organismes internationaux ;
 - 8° les organismes dont les ressources proviennent exclusivement de subventions allouées par l'Etat ou les communes, ou d'aides extérieures ;
 - 9° les salaires des gens de maison lorsqu'ils ne figurent pas dans les frais généraux des entreprises.
 - 10°. **les entreprises du régime réel qui recrutent des jeunes diplômés âgés de moins de 35 ans, les personnes handicapées et les ouvriers âgés de moins de 35 ans sur la part de la masse salariale versée**
- II. Sont formellement exclus du bénéfice du I, les organismes de l'État jouissant de l'autonomie financière, les régies ainsi que les sociétés dans lesquelles l'État a des participations.

Article 5 : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, les dispositions de l'article 838 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article.830 (ancien)- I. Sont exemptés de la taxe, les locaux dans lesquels sont exercées des professions exemptées temporairement de la contribution des patentes, en application des dispositions du 19° de l'article 789.

II. Sont également exemptés, les locaux dans lesquelles s'exercent les activités listées au III lorsque la taxe est inférieure ou égale à 14 175 dans les communes et 8100 F hors des communes.

III. Activités exemptées conformément au II :

Lire :

Art. 830 (nouveau)- I. Sont exemptés de la taxe, les locaux dans lesquels sont exercées des professions exemptées temporairement de la contribution des patentes, en application des dispositions du 19° de l'article 789.

II. Sont également exemptés, les locaux dans lesquelles s'exercent les activités listées au III lorsque la taxe est inférieure ou égale à 14 175 dans les communes et 8100 F hors des communes.

III. les entreprises relevant du régime du réel exerçant dans le domaine agro-pastoral en zone rurale sont exonérées de la taxe sur la valeur locative.

IV. Activités exemptées conformément au II :

(Le reste sans changement)

Article 6 : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, les dispositions de l'article 151 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 151(ancien) - I. Le minimum fiscal est établi au titre du mois qui précède celui de son versement. Son montant est déterminé en fonction du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours dudit mois ; son taux est fixé à 1,5 % quelle que soit la nature de l'activité et la forme juridique de l'entreprise.

II. Il est fixé en outre un plancher de :

- 1.000.000 de Francs CFA par an pour toute entreprise ou société soumise à l'impôt suivant le régime simplifié d'imposition ;
- 2 000 000 FCFA par an pour toute entreprise ou société soumise à l'impôt suivant le régime du réel normal.

III. La date de versement est fixée au plus tard le 15 du mois qui suit celui au titre duquel le chiffre d'affaires est réalisé.

Lire :

Article 151(nouveau) - I. Le minimum fiscal est établi au titre du mois qui précède celui de son versement. Son montant est déterminé en fonction du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours dudit mois ; son taux est fixé à 1,5 % quelle que soit la nature de l'activité et la forme juridique de l'entreprise.

II. Il est fixé en outre un plancher de :

- 1.000.000 de Francs CFA par an pour toute entreprise ou société soumise à l'impôt suivant le régime simplifié d'imposition ;
- 2 000 000 FCFA par an pour toute entreprise ou société soumise à l'impôt suivant le régime du réel normal.

III. La date de versement est fixée au plus tard le 15 du mois qui suit celui au titre duquel le chiffre d'affaires est réalisé.

IV. les entreprises relevant du régime du réel exerçant dans le domaine agro-pastoral en zone rurale, qui ne bénéficient pas d'un autre régime de faveur, bénéficient d'un abattement de 25 % sur la base de calcul de l'impôt minimum forfaitaire

Article 7 : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, les dispositions de l'article 9 de la Loi des Finances 2019 modifiant les dispositions de l'article 120 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de

Article 120 (ancien) : I. L'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) dû par les bénéficiaires des revenus visés aux articles 16 à 41 est perçu par voie de retenue à la source dans les conditions fixées aux articles 859 et suivants.

II. Le taux de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur les achats ou ventes en gros effectués par des personnes physiques auprès des grossistes ou demi-grossistes est de 4 % pour compter du premier janvier 1992.

III. Ce précompte est étendu aux importations faites par les personnes physiques et entreprises ne figurant pas sur la liste des entreprises actives arrêtée et publiée par la DGI, sur la valeur en douane au taux de 15%. L'enlèvement des marchandises est subordonné au règlement du précompte auprès de la Régie des Recettes.

IV. Le précompte 4 % peut être suspendu pour une période de trois (3) mois.

V. Pour bénéficier du IV, l'entreprise doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- 1° être totalement à jour de ses obligations tant déclaratives que de paiement dans les délais légaux de tous ses impôts et taxes ;
- 2° réaliser un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 500 millions de F CFA ;
- 3° Avoir au moins 20 employés régulièrement déclarés à la CNPS, et disposer dans l'effectif au moins 60 % de nationaux.
- 4° produire une attestation de la CNPS récapitulant la liste de ses employés ;
- 5° adresser une demande manuscrite timbrée.

VI. Seule la Direction Générale des impôts est habilitée à accorder cette suspension qui fera l'objet d'une attestation. Cette suspension s'applique au niveau de chaque régie financière sur présentation de ladite attestation.

VII. Nonobstant les dispositions du VI, les entreprises nouvelles ne peuvent bénéficier de cette suspension qu'après trois mois d'exercice.

VIII. L'existence d'un éventuel contentieux entre l'administration et l'entreprise ne remet pas en cause ce droit.

IX. Si, au cours de la période de suspension, une seule des obligations visées ci-dessus n'est pas respectée, la suspension sera automatiquement supprimée. La suppression est reconduite à la fin de chaque période de trois (3) mois si les conditions sont toujours remplies.

X. Pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et pour lesquelles la somme des acomptes provisionnels et du précompte payés l'année précédente au titre de l'exercice, est supérieure à la cotisation due, l'excédent sera imputé sur les acomptes provisionnels au titre de l'exercice en cours et suivants.

III. Le taux du précompte est porté à 15% sur la valeur en douane dans les cas ci-après :

- Pour les entreprises et personnes physiques effectuant des importations dont les noms et raisons sociales ne figurent pas sur la liste des entreprises actives arrêtée et publiée par la DGI et ne présentant pas une Attestation de NIF valable ;
- Pour les produits importés et vendus localement sans justificatifs d'importation (contrebande).

Lire :

Article 120 (nouveau) : I. L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires des revenus visés aux articles 16 à 41 est perçu par voie de retenue à la source dans les conditions fixées aux articles 859 et suivants.

II. Le taux de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur les achats ou ventes en gros effectués par des personnes physiques auprès des grossistes ou demi-grossistes est de 4 % pour compter du premier janvier 1992.

III. Ce précompte est étendu aux importations faites par les personnes physiques et entreprises ne figurant pas sur la liste des entreprises actives arrêtée et publiée par la DGI, sur la valeur en douane au taux de 15%. L'enlèvement des marchandises est subordonné au règlement du précompte auprès de la Régie des Recettes.

IV. Le précompte 4 % peut être suspendu pour une période de trois (3) mois.

V. Pour bénéficier du IV, l'entreprise doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

1° être totalement à jour de ses obligations tant déclaratives que de paiement dans les délais légaux de tous ses impôts et taxes ;

2° réaliser un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 500 millions de F CFA et **200 millions pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est constitué par la marge tel que prévu par l'article 25 alinéa 4 du Code Général des Impôts.**

3° Avoir au moins 20 employés régulièrement déclarés à la CNPS, et disposer dans l'effectif au moins 60 % de nationaux **pour les entreprises gérées à la Direction des Grandes Entreprises et au moins 10 employés pour les entreprises gérées à la Direction des Petites et Moyennes Entreprises ;**

4° produire une attestation de la CNPS récapitulant la liste de ses employés ;

5° adresser une demande manuscrite timbrée.

VI. Seule la Direction Générale des impôts est habilitée à accorder cette suspension qui fera l'objet d'une attestation. Cette suspension s'applique au niveau de chaque régie financière sur présentation de ladite attestation.

VII. Nonobstant les dispositions du VI, les entreprises nouvelles ne peuvent bénéficier de cette suspension qu'après trois mois d'exercice.

VIII. L'existence d'un éventuel contentieux entre l'administration et l'entreprise ne remet pas en cause ce droit.

IX. Si, au cours de la période de suspension, une seule des obligations visées ci-dessus n'est pas respectée, la suspension sera automatiquement supprimée. La suppression est reconduite à la fin de chaque période de trois (3) mois si les conditions sont toujours remplies.

X. Pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et pour lesquelles la somme des acomptes provisionnels et du précompte payés l'année précédente au titre de l'exercice, est supérieure à la cotisation due, l'excédent sera imputé sur les acomptes provisionnels au titre de l'exercice en cours et suivants.

Article 8 : Pour compter du 1er janvier 2021, les dispositions de l'aliéna II de l'article 28 de la loi de finances 2017 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 28 (ancien) :

II. Sont exclus de la base imposable, les communications fixes, filaires et internet.

Lire :

Article 28 (nouveau) :

II. Sont exclus de la base imposable, les communications fixes, filaires, internet **et les transferts électroniques d'argent (mobile money).**

Article 9 : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, les dispositions de l'article 22 de la Loi des Finances 2020 modifiant l'article 790 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 790 (Ancien) I. Le tarif des patentes est fixé d'après le tableau ci- après

Désignations	Bases	Tarifs
Droit Déterminé	CA annuel HT de N-2	0,5 %

Lire

Article 790 (Nouveau) I. Le tarif des patentes est fixé d'après le tableau ci- après :

Désignations	Bases	Tarifs
Droit Déterminé	CA annuel HT de N-2	0,35 %

Article 10 : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, les dispositions de l'article 43 de la Loi n°043/PR/2019, portant Budget Général de l'Etat 2020, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 43 : (Ancien) Le prix de cession et d'adjudication de terrains urbains, y compris tous les droits afférents (taxe de bornage, journal officiel, frais d'enregistrement, taxe municipale, timbres fiscaux et communaux, prestation du service de cadastre, droit d'archivage et frais d'immatriculation), est fixé conformément aux tarifs ci-dessous :

a) Terrains de la catégorie A et tous les terrains des personnes morales en catégorie B :

Zones	Commune de N'Djamena		Communes d'Abéché, Moundou, Sarh, Bongor et Doba		Autres communes
	Voie bitumée	Voie non bitumée	Voie bitumée	Voie non bitumée	
Cité Internationale des Affaires	200.000 F/m ²				
Résidentiels viabilisés	50.000 F/m ²	30.000 F/m ²	1.000 F/m ²	800 F/m ²	400 F/m ²
Traditionnels viabilisés	20.000 F/m ²	15.000 F/m ²	800 F/m ²	500 F/m ²	300 F/m ²

Résidentiels non viabilisés	5.000 F/m ²	3.000 F/m ²	400 F/m ²	300 F/m ²	200 F/m ²
Traditionnels non viabilisés	2.000 F/m ²	1.000 F/m ²	300 F/m ²	200 F/m ²	150 F/m ²

b) Terrains de la catégorie B

Unité	Commune de N'Djamena	Communes d'Abéché, Moundou, Sarh, Bongor et Doba	Autres communes
Superficie inférieure ou égale à 540 m ²	300.000	200.000	150.000
Au-delà de 540 m ²	Le prix est multiplié par le quotient de division de la surface réelle par 540 m ² , arrondi à la valeur supérieure.		

Le recouvrement du prix de cession et d'adjudication de terrains est assuré par la Direction Générale de Services des Domaines.

La clé de répartition du produit de cession et d'adjudication entre l'Etat, la Conservation Foncière et les Collectivités Autonomes est fixée par arrêté du Ministre des Finances et du Budget.

Le paiement intégral du prix de cession et d'adjudication de terrains donne automatiquement droit à la délivrance du Titre foncier avec mention dudit prix à titre indicatif. Pour les propriétés bâties, leur immatriculation, transcription, inscription et radiation peuvent se faire conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi des finances 2020.

Lire:

Article 43 : (Nouveau) Le prix de cession et d'adjudication de terrains urbains, y compris tous les droits afférents (taxe de bornage, journal officiel, frais d'enregistrement, taxe municipale, timbres fiscaux et communaux, prestation du service de cadastre, droit d'archivage et frais d'immatriculation), est fixé conformément aux tarifs ci-dessous :

a) Terrains de la catégorie A et tous les terrains des personnes morales en catégorie B :

Zones	Commune de N'Djamena		Communes d'Abéché, Moundou, Sarh, Bongor et Doba		Autres communes
	Voie bitumée	Voie non bitumée	Voie bitumée	Voie non bitumée	
Cité Internationale des Affaires	200.000 F/m ²				
Résidentiels viabilisés (y compris Farcha industriel)	25.000 F/m ²	15.000 F/m ²	800 F/m ²	500 F/m ²	400 F/m ²
Traditionnels viabilisés	10.000 F/m ²	7.500 F/m ²	300 F/m ²	250 F/m ²	200 F/m ²
Résidentiels non viabilisés	2.500 F/m ²	1,500F/m ²	400 F/m ²	300 F/m ²	200 F/m ²
Traditionnels non viabilisés	800 F/m ²	500 F/m ²	250 F/m ²	200 F/m ²	150 F/m ²

b) Terrains de la catégorie B

Unité	Commune de N'Djamena	Communes d'Abéché, Moundou,	Autres communes
-------	----------------------	-----------------------------	-----------------

		Sarh, Bongor et Doba	
Superficie inférieure ou égale à 540 m ²	300.000 F	200.000 F	150.000 F
Au-delà de 540 m ²	Le prix est multiplié par le quotient de division de la surface réelle par 540 m ² , arrondi à la valeur <u>décimale inférieure</u> .		

(Le reste sans changement)

Article 11 : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, les dispositions de l'article 44 de la Loi n°043/PR/2019, portant Budget Général de l'Etat 2020, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 44 : (Ancien) Le tarif de la base de bornage s'établit comme suit :

A/ TERRAINS URBAINS : Supprimé

B/TERRAINS RURAUX : 100. 000 F CFA par hectare.

Lire :

Article 44 : (Nouveau) Le tarif de la base de bornage s'établit comme suit :

A/ Terrains urbains ayant fait l'objet des mutations

Moins de 500 m² = 50.000 FCFA

De 500 m² et plus =50.000 FCFA plus un supplément de 50 FCFA/m².

B/ Terrains ruraux : 100.000 F CFA par hectare.

Article 12 : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, les dispositions de l'article 147 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de

Article 147 (ancien)- I. Les entreprises tchadiennes réalisant des opérations relevant des bénéfices industriels, commerciaux ou agricoles, des bénéfices non commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés sont tenues de faire figurer sur leurs documents commerciaux (factures, contrats, lettres, documents douaniers, déclarations diverses...) le numéro d'identification fiscale (NIF) apparaissant sur le certificat d'identification fiscale attribuée par la Direction des Impôts et Taxes.

II. Tout autre numéro est nul et non avenue, entraînant les conséquences de droit. Sont tenues aux mêmes obligations les associations et organisations Non Gouvernementales (ONG).

III. Faute de pouvoir attester de leur Numéro d'Identification Fiscale, les opérateurs économiques visées aux I et II ne pourront pas déduire la TVA ni obtenir des mandatements du Trésor Public.

Lire :

Article 147 (nouveau)- I. Les entreprises tchadiennes réalisant des opérations relevant des bénéfices industriels, commerciaux ou agricoles, des bénéfices non commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés sont tenues de faire figurer sur leurs documents commerciaux (factures, contrats, lettres, documents douaniers, déclarations diverses...) le numéro d'identification fiscale (NIF) apparaissant sur le certificat d'identification fiscale attribuée par la Direction des Impôts et Taxes.

II. Tout autre numéro est nul et non avenu, entraînant les conséquences de droit. Sont tenues aux mêmes obligations les associations et organisations Non Gouvernementales (ONG).

III. Faute de pouvoir attester de leur Numéro d'Identification Fiscale, les opérateurs économiques visées aux I et II ne pourront pas déduire la TVA ni obtenir des mandatements du Trésor Public.

IV. Les contribuables qui ne sont pas à jour de leurs obligations déclaratives seront retirés par l'administration fiscale de la liste des contribuables actifs.

Article 13 : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, les dispositions de l'article 1010 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article. 1010 (ancien) - I. Les sociétés doivent déposer au Service de l'assiette, dans un délai d'un mois de leur date, suivant le cas :

1° copie des délibérations des associés ;

2° copie des décisions des associés ;

3° copie des procès-verbaux des assemblées générales des actionnaires approuvant les comptes des exercices comptables ou décidant de l'attribution de dividendes, ou de la rémunération de parts.

II. Toute infraction au présent article est sanctionnée dans les conditions prévues par l'article 1059.

Lire :

Article 1010 (nouveau) - I. Les sociétés doivent joindre aux états financiers au plus tard le 30 avril :

1° copie des délibérations des associés ;

2° copie des décisions des associés ;

3° copie des procès-verbaux des assemblées générales des actionnaires approuvant les comptes des exercices comptables ou décidant de l'attribution de dividendes, ou de la rémunération de parts.

En ce qui concerne les sociétés n'ayant pas pu tenir leur assemblée statutaire avant l'expiration de délai prévu par les dispositions du présent code pour le dépôt des états financiers, le délai de dépôt du compte rendu des délibérations de ladite assemblée est fixé au plus tard le 30 juin.

II. Toute infraction au présent article est sanctionnée dans les conditions prévues par l'article 1059

Article 14 : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, les dispositions de l'article 1075 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 1075 (Ancien) : I. Sous réserve de ce qui est dit aux articles 1076 à 1095, toute autre contravention aux dispositions et textes précités, lorsqu'elle n'a pas entraîné le défaut de paiement de tout ou partie de l'impôt est passible d'une amende de 25 000 FCFA.

II. Les notaires, les huissiers et autres agents ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, les greffiers et les autorités administratives qui ont négligé de soumettre à l'enregistrement, dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, sont personnellement passibles de l'amende prévue au I. Ils sont, en outre, tenus du paiement des droits, sauf leur recours contre les parties pour ces droits seulement.

III. Sous les réserves formulées au II, les personnes qui sont au regard du Trésor solidaires pour le paiement de l'impôt, sont aussi solidaires pour le paiement de l'amende et des droits.

Lire :

Article 1075 (Nouveau) : I. Sous réserve de ce qui est dit aux articles 1076 à 1095, toute autre contravention aux dispositions et textes précités, lorsqu'elle n'a pas entraîné le défaut de paiement de tout ou partie de l'impôt est passible d'une amende de 25 000 FCFA.

II. Les notaires, les huissiers et autres agents ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, les greffiers et les autorités administratives qui ont négligé de soumettre à l'enregistrement, dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, sont personnellement passibles de l'amende prévue au I. Ils sont, en outre, tenus du paiement des droits, sauf leur recours contre les parties pour ces droits seulement.

III. Sous les réserves formulées au II, les personnes qui sont au regard du Trésor solidaires pour le paiement de l'impôt, sont aussi solidaires pour le paiement de l'amende et des droits.

IV. Tout retard dans l'enregistrement des actes, déclarations et écrits entraîne un supplément de droits égal à 100% de droits exigibles, et qui ne peut être inférieur à 3.000 Francs.

Article 15 : pour compter du 1er janvier 2021, les dispositions de l'Article 26 de la loi de finances 2007 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 26 (ancien) : les véhicules de transport en commun de la position tarifaire 8702, les véhicules de tourisme et les autres véhicules automobiles de la position tarifaire 8703 précédemment taxés à la catégorie IV au taux de 30% sont ramenés à la catégorie III au taux de 20%.

Lire

Article 26 (nouveau) : Les véhicules de transport en commun de la position tarifaire 8702, les véhicules de tourisme et les autres véhicules automobiles de la position tarifaire 8703 déclassés à la catégorie III sont ramenés à la catégorie IV conformément au Tarif Extérieur Commun.

Article 16 : Pour compter du 1er janvier 2021, les dispositions de l'article L15 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article L.15 (ancien) - I. Pour rechercher les manquements aux règles de facturation auxquelles sont soumis les assujettis à la TVA, les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur peuvent se faire présenter les factures, la comptabilité matière ainsi que les livres, registres et documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

II. A cette fin les agents des impôts peuvent accéder pendant les heures d'activité professionnelle de l'assujetti aux locaux à usage professionnel, ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts. Ils peuvent se faire délivrer copie des pièces se rapportant aux opérations devant donner lieu à facturation. Ils peuvent recueillir sur place ou sur convocation des renseignements ou justifications. Ces auditions donnent lieu à l'établissement de comptes rendus d'audition.

III. Dans les mêmes conditions, les agents des impôts sont autorisés aux vérifications matérielles des droits acquittés sur les produits susceptibles d'être soumis à la TVA.

IV. Lorsque la première intervention se déroule en l'absence de l'assujetti ou de son représentant, l'avis est remis à la personne recevant les agents enquêteurs.

A l'issue de l'enquête, les agents des impôts établissent un procès-verbal consignait les manquements constatés ou l'absence de tels manquements, ainsi que la liste des documents dont une copie a été délivrée.

VI. Le procès-verbal peut être utilisé dans le cadre de la procédure normale de vérification de comptabilités conforme aux dispositions des articles L.8 et suivantes.

Lire :

Article L.15 (nouveau) VI. Le procès-verbal peut être utilisé dans le cadre de la procédure normale de vérification de comptabilité conforme aux dispositions des articles L. 8 et suivants.

VII. Le procès-verbal établi par le vérificateur peut intervenir à l'ouverture, à la clôture ou la synthèse des opérations de contrôle. A ce titre, il doit indiquer les points ayant fait l'objet d'accord entre les deux parties et les éventuels manquements constatés.

Il doit en outre préciser le jour du démarrage effectif des opérations de contrôle, le nombre de pièces et documents échangés, le lieu de consultation des documents, les personnes désignées au sein de l'entreprise pour servir d'interlocuteurs.

Le procès-verbal constitue un moyen de preuve opposable au contribuable.

(Le reste sans changement)

Article 17 : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, les dispositions de l'article 29 de loi de finances 2019 modifiant l'article L17 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article L. 17 (ancien) - I. Les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur munis de leur carte professionnelle et d'une copie de l'avis de vérification, vérifient sur place, la comptabilité des contribuables tenus de présenter des documents comptables.

II. La vérification de comptabilité s'exerce au siège de l'entreprise ou au lieu de son principal établissement. Dans l'hypothèse où le contrôle ne peut s'effectuer en ces deux lieux, le contribuable doit expressément demander qu'il se déroule soit dans les bureaux de son comptable soit dans les locaux de l'Administration.

III. Les opérations consistent à confronter la comptabilité présentée à certaines données de fait ou matérielles afin de contrôler la sincérité des déclarations souscrites et pour procéder, le cas échéant, à l'établissement des impôts et taxes élundés.

IV. Les contribuables relevant du régime du réel normal et du régime simplifié d'imposition peuvent, lorsqu'ils constatent des erreurs, inexactitudes, omissions et insuffisances, solliciter de l'administration fiscale le réexamen de leur comptabilité.

Lorsque l'administration fiscale donne suite à cette demande, elle informe le contribuable de sa volonté de procéder au contrôle selon la forme qu'elle définit. L'administration peut rejeter la demande du contribuable avec un avis motivé.

Lire :

Article L.17 (nouveau) I. Les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur munis de leur carte professionnelle et d'une copie de l'avis de vérification, vérifient sur place, la comptabilité des contribuables tenus de présenter des documents comptables.

Le dépôt de l'avis de vérification doit être accompagné de la charte du contribuable vérifié. Les dispositions contenues dans cette charte sont extraites du présent Livre et opposables à l'Administration.

L'avis est adressé soit au contribuable (personne physique), soit au dirigeant légal de l'entreprise (personne morale) ou à toute autre personne agissant en qualité de mandataire

Le début des opérations de contrôle intervient dans les huit (8) jours qui suivent le dépôt de l'avis. Exclusion faite du jour de réception de l'avis et des jours non ouvrés (samedis, dimanches, jours fériés).

(Le reste sans changement)

Article 18 : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, les dispositions de l'article L136 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article L.136_(Ancien) : Le Directeur Général des Impôts est compétent pour statuer sur les demandes formées par les redevables à l'effet d'obtenir la remise gracieuse d'amendes, de droits ou de demi-droits en sus par eux encourus.

Lire :

Article L.136 (Nouveau) : Le Directeur Général des services des Impôts **et le Directeur Général des services des Domaines sont compétents chacun en ce qui le concerne** pour statuer sur les demandes formulées par les redevables à l'effet d'obtenir la remise gracieuse d'amendes, de droits ou de demi-droits en sus par eux encourus.

Article 19 : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, il est institué les dispositions douanières suivantes :

I. Après leur approbation, le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des dispositions douanières des Traités, Accords et Conventions, y compris les Conventions pétrolières relèvent de la compétence exclusive de la Direction Générale des Services des Douanes et Droits Indirects. les autres administrations publiques qui viendraient à connaître, à l'occasion de l'exercice de leurs attributions

des manquements comportant des aspects douaniers, sont tenues de communiquer les constatations et saisies opérées à la Direction Générale des Services des Douanes et Droits Indirects.

Article 20 : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, il est institué les dispositions douanières suivantes :

I. Sous réserve d'autres procédures applicables, les redevable qui le souhaitent ont la faculté de formuler des observations contre les constatations contenues dans les procès-verbaux des douanes.

II. Toutefois, celles-ci ne doivent pas constituer des manœuvres dilatoires ayant pour but de retarder le recouvrement des droits, taxes et autres paiements exigibles au profit du Trésor Public.

Un arrêté du Ministre en charge des Finances et du Budget fixera les conditions des contrôles et les modalités d'application de ce droit de recours.

Article 21 : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, il est institué les dispositions douanières suivantes :

I. Est rendu obligatoire l'application de l'Accord sur la mise en œuvre de l'Article VII du l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et de Commerce (GATT), relatif aux méthodes de détermination de la valeur en douanes pour les marchandises importées en République du Tchad.

II. La valeur en douane des marchandises importées est leur valeur transactionnelle (facture commerciale), c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour ces marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du pays après ajustement conformément aux dispositions de l'article 30 du code des douanes CEMAC et dans les conditions définies à l'article 31 dudit code.

III. Le refus de présentation de la facture authentique ou la production d'une facture altérée ou de complaisance ouvre droit au rehaussement à hauteur de 30 % de la valeur déclarée.

De même, le dédouanement de toute opération d'importation non assorti de justificatifs de paiement de la marchandise sera majoré d'une pénalité de 30 % de la valeur déclarée.

Un Arrêté du Ministre en charge des finances réactualisera au début de chaque année les valeurs minimales ainsi obtenues et définira les modalités d'applications des dispositions ci-dessus citées.

Article 22 : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, les dispositions de l'article 9 de la loi de finances 2011 sont modifiées comme suit :

Au lieu de

Article 9 (ancien) : Pour compter du 1^{er} janvier 2011, 10 % des produits de la redevance statistique perçue à l'importations sont affectés au projet SYDONIA pour son fonctionnement.

Les modalités de leur mobilisation seront déterminées par arrêtés du Ministre des Finances et du Budget.

Lire

Article 9 (Nouveau) : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, 15 % des produits de la redevance statistique perçue sur les importations et les exportations sont affectés à l'informatisation et à la maintenance des outils informatiques des services de la douane, des impôts, du trésor, du domaine et du budget.

Un arrêté du Ministre en charge des Finances définira les modalités d'application.

Article 23 : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, les dispositions de l'article 9 de la loi de finances rectificative 2005 sont modifiées comme suit :

Au lieu de

Article 9 (ancien) : Pour compter de la date de la promulgation de la loi des finances rectificative 2005, 0,08 pts du taux de la redevance statistique perçue sur les importations et les exportations seront reversés à l'Institut National de la Statistique, des Études Économiques et Démographiques (INSEED).

Les modalités de reversement de ces produits de la redevance statistique seront fixées par un arrêté du Ministre des Finances.

Lire

Article 9 (Nouveau) : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, 15% des produits de la redevance statistique perçue sur les importations et les exportations sont affectés au Fonds National du Développement de la Statistique (FNDS) pour le financement du Système Statistique National (dont l'INSEED).

Un arrêté du Ministre en charge des Finances définira les modalités d'application.

Article 24 : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, 10 % des produits des recettes minières (taxe sur les granulats et taxe sur l'orpaillage) collectées pour le compte du Trésor par la Société Nationale des Mines et de la Géologie (SONAMIG) sont affectés au profit de la SONAMIG.

Un arrêté du Ministre en charge des Finances définira les modalités d'application.

Article 25 : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, il est institué une redevance pour le compte de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP). Les modalités de calcul de la redevance versée à l'agence de

régulation des marchés publics (ARMP) s'établissent par tranche cumulative du montant hors taxes des marchés publics suivant les taux ci-après :

- Tranche comprise entre 0 et 10 millions : 0,5 % ;
- Tranche comprise entre 10 et 100 millions : 0,4 % ;
- Tranche comprise entre 100 et 1 milliards : 0,3 % ;
- Tranche comprise entre 1 milliards et 10 milliards : 0,2 % ;
- Tranche supérieure à 10 milliards : 0,1 %.

Au besoin, les taux fixés sont revus chaque année par la loi des finances sur la base des montants des marchés approuvés au cours de l'année précédente.

Article 26 : Pour compter du 1er janvier 2021, les dispositions de l'Article 26- XXII du CGI sont complétées comme suit :

Au lieu de :

XXII. Sous réserve des conventions internationales, les frais de siège, d'études, d'assistance technique, les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements et autres frais y compris les redevances commerciales ou industrielles, versés aux sièges des entreprises établies à l'étranger, dûment justifiés ne sont déductibles que dans la limite de 10 % du bénéfice imposable avant leur déduction. Cette limitation ne s'applique pas sur les frais d'assistance technique et d'études relatives au montage d'usine

Lire

XXII. Sous réserve des conventions internationales, les frais de siège, d'études, d'assistance technique, les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements et autres frais y compris les redevances commerciales ou industrielles, versés aux sièges des entreprises établies à l'étranger, dûment justifiés ne sont déductibles que dans la limite de 10 % du bénéfice imposable avant leur déduction. Cette limitation ne s'applique pas sur les frais d'assistance technique et d'études relatives au montage d'usine. **Les sommes à réintégrer ci-dessus en cas de dépassement de la limitation de 10% du bénéfice imposable ne concernent pas les montants versés aux prestataires locaux.**

Le reste sans changement.

Article 27 : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, les dispositions de l'article 230 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 230 (ancien) :

- I. Sont exonérés de la Taxe sur la valeur Ajoutée :

1° Les ventes effectuées directement aux consommateurs par les agriculteurs, les éleveurs ou les pêcheurs des produits non transformés de leur culture de leur élevage ou de leur pêche ;

2° Les opérations suivantes, dès lorsqu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'Affaires :

a) Les opérations liées au contrat d'assurance et de réassurance réalisées par les compagnies d'assurance et de réassurance dans le cadre normal de leur activité, ainsi que les prestations de service afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les autres intermédiaires d'assurance ;

b) Les opérations ayant pour objet la transmission des biens immobiliers et des biens meubles incorporels passibles des droits d'enregistrement, à l'exclusion des opérations de même nature effectuées par les marchands de biens ou celles de crédit- bail ;

3° Les opérations portant sur les timbres postaux, les timbres fiscaux et papiers timbrés émis par l'Etat et les collectivités locales ;

4° Les opérations d'importation et de vente de journaux et périodiques à l'exclusion des recettes de publicité ;

5° Les opérations de crédit-bail ;

6° La vente de super et de gasoil par la société de raffinage de N'Djamena ;

7° Les Services ou opérations à caractère social, sanitaire, éducatif, sportif, culturel, philanthropique ou religieux rendus par les organismes sans but lucratif dont la gestion est bénévole et désintéressée, et lorsque ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels de leurs membres. Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes sont taxables lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel ;

8° Les sommes versées à la banque centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette banque génératrice de l'émission de billet ;

9° Les opérations relatives aux locations de terrains non aménagés et de locaux nus ;

10° Les prestations relevant de l'exercice légal des professions médicales ou para médicales à l'exception des frais d'hébergement et restauration ;

11° Les établissements d'enseignement exerçant dans le cadre d'un agrément délivré par le Ministère de l'Education Nationale et pratiquant un prix homologué ;

12° Les importations de biens exonérés dans le cadre de l'article 241 du Code des Douanes de la CEMAC, complété par l'Acte 2/92 UDEAC 556 CE-SE1 et les textes modificatifs subséquents précisés, en ce qui concerne les matériels de recherches pétrolière et minière, prévus à l'alinéa 15 ;

13° Les ventes réalisées par les peintres, sculpteurs, graveurs, vanniers, lorsqu'elles ne concernent que les produits de leur art, et à condition que le montant du chiffre d'Affaires annuel n'excède pas 20 millions de Francs CFA ;

14° L'avitaillement des aéronefs à destination de l'étranger ;

15° Les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les Etablissements Publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial ;

16° Les produits figurant sur la liste ci-dessous :

N° du tarif	Désignation tarifaire
2937.91.00	Insuline et ses sels
2930.2100	Quinine et ses sels
2941	Antibiotiques
3007.0090	Cire pour art dentaire

3701.1000	Plaques et films pour rayons X
3702.1000	Pellicules pour rayons X
40.14/ 30	Articles d'hygiène et de pharmacie en caoutchouc Produits pharmaceutiques
4015.11.00	Gants pour la chirurgie
7015.10.00	Verrerie des lunettes
8419.20.00	Stérilisateurs médicochirurgicaux de laboratoires
8713	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
8714.20.00	Parties de fauteuils roulant et autres véhicules pour invalides
90.004.90.00	Lunettes correctrices
90.18.11 à 9022.90	Appareils médicaux
9402.10.11	Fauteuils de dentistes
9402.1019	Autres mobiliers pour la médecine et chirurgie
02	Viandes et Volailles
0401	Lait et crème de lait, non concentrés additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0402	Lait et crème de lait concentrés ou additionnés du sucre
05	Pain Farine et froment
1901.10.11	Préparation pour l'alimentation des enfants
4901.91.00	Livres scolaires brochures et imprimés similaires
4902	Journaux et publications périodiques, imprimés même illustres ou contenant de la publicité.

17° Les équipements et biens spécifiquement et uniquement destinés à la recherche pétrolière et minière, faisant l'objet d'un arrêté du Ministre des Finances ;

18° L'eau potable et l'électricité produite par la STE et SNE ou toute autre société qui viendrait à s'y substituer.

19° Les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs.

20° Les intérêts rémunérant les dépôts auprès des établissements de crédits ou des établissements financiers par des non professionnels ;

21° Les examens, consultations, soins, hospitalisations, travaux d'analyse de biologie médicale et les fournitures de prothèses effectuées par des formations sanitaires ;

22° Les intrants agricoles, les intrants des produits de l'élevage et de la pêche utilisés par les producteurs ;

23° Les locations d'immeubles nus à usage d'habitation

24° Les petits matériels de pêches, les engins et matériels agricoles.

25° Les matériels, équipements et services nécessaires à la production et à la transformation du coton fibre.

26° Les matériels, équipements et services nécessaires à la production et à la distribution de l'eau et de l'électricité.

27° Les briques cuites fabriquées localement,

28° Les intérêts rémunérant des crédits d'un montant de 1 à 1000.000 FCFA accordés par des établissements financiers de micro crédit avec un échéancier de remboursement d'au moins six (6) mois et mensualité inférieure ou égale à 100.000 FCFA.

29° Les intérêts des crédits immobiliers accordés par les établissements financiers ;

30° Les jeux du hasard et de divertissement

31° Les matériels et produits servant à la lutte contre le VIH/SIDA, le paludisme, la tuberculose, la fièvre jaune et les infections virales sévères liées aux maladies infantiles et des personnes du 3ème âge sans ressources, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

32° L'acquisition des matériels et équipements servant à la production et à la promotion des énergies renouvelables ainsi que les prestations y relatives.

33° Les intérêts des emprunts pour le financement des énergies renouvelables.

Lire

Article 230 (nouveau) :

- I. Sont exonérés de la Taxe sur la valeur Ajoutée :

1° Les ventes effectuées directement aux consommateurs par les agriculteurs, les éleveurs ou les pêcheurs des produits non transformés de leur culture de leur élevage ou de leur pêche ;

2° Les opérations suivantes, dès lorsqu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'Affaires :

a) Les opérations liées au contrat d'assurance et de réassurance réalisées par les compagnies d'assurance et de réassurance dans le cadre normal de leur activité, ainsi que les prestations de service afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les autres intermédiaires d'assurance ;

b) Les opérations ayant pour objet la transmission des biens immobiliers et des biens meubles incorporels passibles des droits d'enregistrement, à l'exclusion des opérations de même nature effectuées par les marchands de biens ou celles de crédit- bail ;

3° Les opérations portant sur les timbres postaux, les timbres fiscaux et papiers timbrés émis par l'Etat et les collectivités locales ;

4° Les opérations d'importation et de vente de journaux et périodiques à l'exclusion des recettes de publicité ;

5° Les opérations de crédit-bail ;

6° La vente de super et de gasoil par la société de raffinage de N'Djamena ;

7° Les Services ou opérations à caractère social, sanitaire, éducatif, sportif, culturel, philanthropique ou religieux rendus par les organismes sans but lucratif dont la gestion est bénévole et désintéressée, et lorsque ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels de leurs membres. Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes sont taxables lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel ;

8° Les sommes versées à la banque centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette banque génératrice de l'émission de billet ;

9° Les opérations relatives aux locations de terrains non aménagés et de locaux nus ;

10° Les prestations relevant de l'exercice légal des professions médicales ou para médicales à l'exception des frais d'hébergement et restauration ;

11° Les établissements d'enseignement exerçant dans le cadre d'un agrément délivré par le Ministère de l'Education Nationale et pratiquant un prix homologué ;

12° Les importations de biens exonérés dans le cadre de l'article 332 du Code des Douanes de la CEMAC, complété par l'Acte 2/92 UDEAC 556 CE-SE1 et les textes modificatifs subséquents précisés, en ce qui concerne les matériels de recherches pétrolière et minière, prévus à l'alinéa 15 ;

13° Les ventes réalisées par les peintres, sculpteurs, graveurs, vanniers, lorsqu'elles ne concernent que les produits de leur art, et à condition que le montant du chiffre d'Affaires annuel n'excède pas 20 millions de Francs CFA ;

14° L'avitaillement des aéronefs à destination de l'étranger ;

15° Les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les Etablissements Publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial ;

16° Les produits figurant sur la liste ci-dessous :

N° du tarif	Désignation tarifaire
2937.91.00	Insuline et ses sels
2930.2100	Quinine et ses sels
2941	Antibiotiques
3007.0090	Cire pour art dentaire
3701.1000	Plaques et films pour rayons X
3702.1000	Pellicules pour rayons X
40.14/ 30	Articles d'hygiène et de pharmacie en caoutchouc Produits pharmaceutiques
4015.11.00	Gants pour la chirurgie
7015.10.00	Verrerie des lunettes
8419.20.00	Stérilisateurs médicochirurgicaux de laboratoires
8713	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
8714.20.00	Parties de fauteuils roulant et autres véhicules pour invalides
90.004.90.00	Lunettes correctrices
90.18.11 à 9022.90	Appareils médicaux
9402.10.11	Fauteuils de dentistes
9402.1019	Autres mobiliers pour la médecine et chirurgie
02	Viandes et Volailles
0401	Lait et crème de lait, non concentrés additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0402	Lait et crème de lait concentrés ou additionnés du sucre
05	Pain Farine et froment
1901.10.11	Préparation pour l'alimentation des enfants
4901.91.00	Livres scolaires brochures et imprimés similaires
4902	Journaux et publications périodiques, imprimés même illustres ou contenant de la publicité.
1001.10.10 1002.00.10 1004.00.10 1005.10.00	Semences végétales
31	Engrais
05.11.10.00	Semences animales
04.07.11.00	Œufs de volailles destinés à l'incubation
84.14.60.00	Aérateur
84.19.31.00	Séchoir à grain mobile
87.16.80.10	Charrettes d'attelage
84.36.10.00	Machine pour production d'aliment pour poisson
84.45.19.10	Egreneuse
84.79.82.00	Concasseuse à coquille
84.79.82.00	Broyeur Mélangeur
84.76.89.00	Appareils ou équipements de distribution automatique des aliments
84.36.21.00	Machine de vaccination au couvoir
87.05.90.00	Véhicule frigorifique pour transporter des œufs à couvrir
84.36.21.00	Incubateur

84.36.10.00	Abreuvoirs et mangeoires automatiques
85.04.21 à 85.04.23	Appareils de transformation
8501.10.00	Module photovoltaïque ou générateur
8541.40.00	Panneaux photovoltaïques
8504.3100	Transformateurs de systèmes photovoltaïques
8504.40.00	Onduleurs de systèmes photovoltaïques
9030.39.00	Contrôleurs de systèmes photovoltaïques
8544.20.00	Câbles de systèmes photovoltaïques
8507.80.00	Accumulateurs de systèmes photovoltaïques
853630.00	Interrupteurs de systèmes photovoltaïques
8507.80.00	Batteries solaires, batteries stationnaires
8504.90.00	Chargeurs de batteries solaires
8513.10.00	Lampes portables solaires
8513.10.00	Torches solaires
8436.80.00	Moulins à générateurs solaires
8413.82.00	Pompes à générateurs solaires
8537.10.00	Armoires de commande pour pompes photovoltaïques
8419.40.00	Equipements de distillateurs solaires
8419.31.00	Equipements de séchoir solaires
84 21.21.00	Appareil solaire pour linge de filtre d'eau
8412.80.00	Turbines de systèmes éoliens
8410.	Pales d'éoliennes
8504.33.00	Générateurs de systèmes éoliens
8413.81.00	Pompes éoliennes
8419.31.00	Séchoirs à énergie éolienne
8504.34.00	Transformateurs de systèmes éoliens
8504.40.00	Onduleurs de systèmes éoliens
9030.39.00	Contrôleurs de systèmes éoliens
2836.50.00	Carbonate de calcium
3204	Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants
3901 et 3902	Polyéthylène
3907.30.00	résines
3907.50.00	
3909	
3911	
3905 à 3908	Polymères
3915	Déchets, rognures et débris de matières plastiques
8465.99.00	Autres machines pour le travail des matières plastiques

17° Les équipements et biens spécifiquement et uniquement destinés à la recherche pétrolière et minière, faisant l'objet d'un arrêté du Ministre des Finances ;

18° L'eau potable et l'électricité produite par la STE et SNE ou toute autre société qui viendrait à s'y substituer.

19° Les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs.

20° Les intérêts rémunérant les dépôts auprès des établissements de crédits ou des établissements financiers par des non professionnels ;

21° Les examens, consultations, soins, hospitalisations, travaux d'analyse de biologie médicale et les fournitures de prothèses effectuées par des formations sanitaires ;

22° Les intrants agricoles, les intrants des produits de l'élevage et de la pêche utilisés par les producteurs ;

23° Les locations d'immeubles nus à usage d'habitation

- 24° Les petits matériels de pêches, les engins et matériels agricoles.
- 25° Les matériels, équipements et services nécessaires à la production et à la transformation du coton fibre.
- 26° Les matériels, équipements et services nécessaires à la production et à la distribution de l'eau et de l'électricité.
- 27° Les briques cuites fabriquées localement,
- 28° Les intérêts rémunérant des crédits d'un montant de 1 à 1000.000 FCFA accordés par des établissements financiers de micro crédit avec un échéancier de remboursement d'au moins six (6) mois et mensualité inférieure ou égale à 100.000 FCFA.
- 29° Les intérêts des crédits immobiliers accordés par les établissements financiers ;
- 30° Les jeux du hasard et de divertissement
- 31° Les matériels et produits servant à la lutte contre le VIH/SIDA, le paludisme, la tuberculose, la fièvre jaune et les infections virales sévères liées aux maladies infantiles et des personnes du 3ème âge sans ressources, dans les conditions fixées par voie réglementaire.
- 32° L'acquisition des matériels et équipements servant à la production et à la promotion des énergies renouvelables ainsi que les prestations y relatives.
- 33° Les intérêts des emprunts pour le financement des énergies renouvelables.
- 34° Les intérêts des emprunts destinés à l'acquisition des matérielles et équipements agricoles par les entreprises relevant du régime réel.**
- 35° Les machines et équipements destinés à la production et à la transformation agricoles.**
- 35° Les matériels et équipements destinés à l'usage des personnes handicapées.**
- 36° les engrais, semences figurant dans la liste ci-dessus.**

Article 28 : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, le trafic international de communication électronique entrant dont l'origine est l'un des Pays de l'espace G5 Sahel ou de la CEMAC est exonéré de la redevance de 20F sur chaque appel international et de toute autre redevance, perception, surtaxe ou prix de terminaison d'appel assise sur le trafic téléphonique international entrant au profit du Trésor ou des entités ou établissements publics.

Article 29 : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, les produits de redevances pour l'utilisation des fréquences et/ou canaux radioélectroniques sont repartis comme suit :

- 95% au profit de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes
- 5% au profit du trésor public.

Article 30 : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, les dispositions de l'article 36 de la Loi de Finances pour 2019 sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 36 (ancien)

Position tarifaire	Produit soumis au droit d'accises	Taux de droit d'accises	Taux de la taxe spécifique

87032310	Véhicules de tourisme d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ , mais n'excédant pas 3000cm ³ , à un essieu moteur	25%	20%
87033210	Autres véhicules de tourisme à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi diesel) d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ mais n'excédant pas 2500 cm ³ à un essieu moteur.	25%	20%
2204 et 2205	Vins	25%	15%
2208	Liqueurs	25%	20%
2203	Bières	25%	10%
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés, cigarillos et cigarettes, en tabac ou succédanés de tabacs)	30%	100 FCFA /Paquet
2202	Eaux gazeuses, boissons sucrées	10%	
	Jeux de hasard	15%	10%
9504	Appareils servant aux jeux de hasard et de divertissement	15%	
Chapitre 71 sauf 7117	Bijoux, métaux et pierres précieux	20%	
8711 30 00; 87 11 40 00,87 11 50 00 et 87 11 90 00	motocycles d'une cylindrée supérieure à 250 cm ³	12,5%	
	Emballages non récupérables		25 F avec un plafond à 10% du produit vendu
	Polypropylène		25% de la valeur sortie usine
33 03 00 00	Parfums et eaux de toilettes	20%	
3304 et 3305	Produits cosmétiques		

La base d'imposition au droit d'accises est établie comme ci-après :

- A l'importation : en ajoutant à la valeur en douane telle qu'elle est définie par le Code des douanes de la CEMAC, le montant du droit de douanes ;
- Pour l'introduction sur le territoire en provenance d'un Etat membre de la CEMAC par la valeur sortie usine à l'exclusion des frais d'approche.

Les produits des taxes spécifiques sur les cigares, vins, liqueurs, bières, jeux de hasard et emballages non récupérables sont affectés au financement de la couverture sanitaire universelle. En revanche, les autres produits soumis aux taxes spécifiques dont ceux provenant de la vente des polypropylènes destinée à l'exportation sont liquidés, collectés par la Société de Raffinage de N'Djamena (SRN) et reversés au Trésor public.

A chaque exportation des polypropylènes, l'acheteur ou l'exportateur doit produire aux services de douanes les justificatifs de paiement ou de la retenue par la Société de Raffinage de N'Djamena de la taxe spécifique sur les polypropylènes, les services du Ministère en charge des finances se réservant le droit de faire des contrôles et des vérifications de vraisemblance.

Les modalités de liquidation et recouvrement des droits d'accises sur les produits locaux sont identiques à celles de la TVA visées aux articles 886 à 892 du CGI.

Lire :

Article 36 (nouveau)

Position tarifaire	Produit soumis au droit d'accises	Taux de droit d'accises	Taux de la taxe spécifique
87032310	Véhicules de tourisme d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ , mais n'excédant pas 3000cm ³ , à un essieu moteur	25%	20%
87033210	Autres véhicules de tourisme à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi diesel) d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ mais n'excédant pas 2500 cm ³ à un essieu moteur.	25%	20%
2204 et 2205	Vins	25%	15%
2208	Liqueurs	25%	20%
2203	Bières	25%	10%
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés, cigarillos et cigarettes, en tabac ou succédanés de tabacs)	30%	100 FCFA /Paquet
2202	Eaux gazeuses, boissons sucrées	10%	
	Jeux de hasard	15%	10%

9504	Appareils servant aux jeux de hasard et de divertissement	15%	
Chapitre 71 sauf 7117	Bijoux, métaux et pierres précieuses	20%	
8711 30 00; 87 11 40 00, 87 11 50 00 et 87 11 90 00	motocycles d'une cylindrée supérieure à 250 cm ³	12,5%	
	Emballages non récupérables		25 F avec un plafond à 10% du produit vendu
	Polypropylène		10% de la valeur sortie usine
33 03 00 00	Parfums et eaux de toilettes	20%	
3304 et 3305	Produits cosmétiques		
3917	 Tubes et tuyaux et leurs accessoires en matière plastique		10%
3923	Articles de transports ou d'emballage en matière plastique		10%
3924	Vaisselle et autres articles de ménages ou d'économie domestiques en matière plastique		10%
3926	Autres ouvrages en matière plastique		10%

(Le reste sans changement)

V. EVALUATION DES RECETTES BUDGETAIRES

Article 31 : Les recettes budgétaires de l'Etat, pour l'exercice 2021 sont évaluées à mille quatre-vingt-dix-huit milliards deux cent sept millions six cent cinquante-cinq mille cinq cent soixante-cinq (1 098 207 655 565) de FCFA.

Ces recettes sont réparties ainsi qu'il suit :

Tableau n°1 : synthèse de l'évaluation des recettes budgétaires (en millions de FCFA)

Libellés des ressources	LFR 2020	PLF 2021	Variation LFR 2020/LFI 2020
Titre I - Recettes fiscales	652 303	615 954	-6%
dont pétrole	265 200	154 275	-42%
Titre II - Dons, legs et fonds de concours	288 065	259 758	-10%
Titre III - Cotisations sociales	-	-	
Titre IV - Autres recettes	195 882	222 495	14%

dont pétrole	178 522	187 175	5%
Recettes totales	1 136 250	1 098 208	-3%

VI. EVALUATIONS DES CHARGES

Article 32 : Les dépenses budgétaires de l'État, pour l'année 2021, sont arrêtées à mille deux cent quarante-sept milliards cent cinquante-trois millions quarante-sept mille cent quarante-sept (1 247 153 047 147) de FCFA.

Le détail de ces dépenses se présente comme suit :

Tableau n°2 : Plafonds de dépenses et de charges budgétaires (millions de FCFA)

Libellés des dépenses	LF 2020	PLFR 2020	Variation LFR 2020/LFI 2020
Titre I - Charges financières de la dette	58 878	60 000	2%
Intérêts - dette intérieure	24 048	24 450	2%
Intérêts - dette extérieure	34 830	35 550	2%
Titre II - Dépenses de personnel	399 000	425 500	7%
Titre III - Dépenses des Biens et Services	110 000	100 450	-9%
Titre IV - Dépenses de transferts	227 000	206 450	-9%
Titre V : Dépenses d'Investissements	401 624	454 753	13%
Titre VI : Autres dépenses	-	-	
Dépenses totales	1 196 503	1 247 153	4%
SOLDE BUDGETAIRE GLOBAL (hors dons)	- 348 317	- 408 703	
SOLDE BUDGETAIRE DE BASE	- 60 252	- 148 945	

Un décret sur proposition du Ministre en charge du Budget répartira les dépenses budgétaires par Ministères et Institutions, ~~et par programme ou dotation~~ et fixera les compétences des administrateurs de ces dépenses.

Article 33 : Les recettes et les dépenses budgétaires, pour l'année 2021, étant respectivement évaluées à mille quatre-vingt-dix-huit milliards deux cent sept millions six cent cinquante-cinq mille cinq cent soixante-cinq (1 098 207 655 565) de FCFA et arrêtées à mille deux cent quarante-sept milliards cent cinquante-trois millions quarante-sept mille cent quarante-sept (1 247 153 047 147) de FCFA, il en résulte un besoin de financement (solde budgétaire global) de cent quarante-huit milliards neuf cent quarante-cinq millions trois cent quatre-vingt-onze mille cinq cent quatre-vingt-deux (148 945 391 582) de FCFA.

Le détail de ce résultat est présenté ainsi qu'il suit :

Tableau n°3 : Tableau d'équilibre budgétaire général (millions de FCFA)

Recettes	PLF 2021	Dépenses	PLF 2021
-----------------	-----------------	-----------------	-----------------

Titre I - Recettes fiscales	615 954	Titre I - Charges financières de la dette	60 000
dont pétrole	154 275	Intérêts - dette intérieure	24 450
Titre II - Dons, legs et fonds de concours	259 758	Intérêts - dette extérieure	35 550
Titre III - Cotisations sociales	-	Titre II - Dépenses de personnel	425 500
Titre IV - Autres recettes	222 495	Titre III - Dépenses des Biens et Services	100 450
dont pétrole	187 175	Titre IV - Dépenses de transferts	206 450
		Titre V : Dépenses d'Investissements	454 753
Recettes totales	1 098 208	Dépenses totales	1 247 153
		SOLDE BUDGETAIRE GLOBAL (hors dons)	- 408 703
		SOLDE BUDGETAIRE DE BASE	- 148 945

Article 34 : Pour l'exercice 2021, les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

Tableau n°4 Tableau de Financement et de flux de trésorerie (en million de FCFA)

RESSOURCES DE FINANCEMENT	MONTANT	BESOINS DE FINANCEMENT	MONTANT
Emission des Titres publics	130 776	Solde budgétaire global (y compris dons)	148 945
Prêts projet	155 919	Recapitalisation et créances bancaires	10 000
Prêts non bancaires (flux)	32 250	Banque Centrale	28 000
Allègement/rééchelonnement de la dette	25 000	Prêts banques commerciales (net)	9 000
Mécanisme de lissage des Prix et de la Production Pétrolière	10 000	Amortissement de la Dette	151 000
Fonds fiduciaire ARC	7 000	<i>Dette extérieure</i>	<i>119 000</i>
Initiative de suspension du Service de la dette	5 000	<i>Dette intérieure</i>	<i>32 000</i>
Nouveau programme FEC	66 000	Paiement des Arriérés	85 000
TOTAL	431 945	TOTAL	431 945

Article 35 : Au cours de l'exercice 2021, le Gouvernement est habilité à recourir à des prêts projets et budgétaires, des émissions des titres publics et des financements bancaires.

VII. AUTRES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 36 : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, les établissements publics concernés par les présentes dispositions sont des entités publiques dotées de personnalité juridique, de l'autonomie de gestion et/ou financière, à l'exception de celles régies par le droit OHADA. Ces dispositions ci-après complètes le régime financier et fiscal régissant les établissements publics en vigueur :

I. Pour l'engagement des marchés publics, outre la page de garde du marché qui précise les montants toutes charges comprises, le montant hors taxes, la TVA, le montant de l'acompte IR et le montant net du marché, les dossiers doivent comporter : les numéros d'identifiants fiscaux de l'établissement public et du prestataire, les quitus fiscaux datant de moins de trois (3) mois du prestataire et de l'établissement public ;

II. Pour le paiement des marchés publics, le guichet de paiement doit exiger sous peine de rejet, une décision de déblocage mentionnant les montants toutes charges comprises, le montant hors taxes, la TVA, le montant de l'acompte IR et le montant net du marché ;

III. Le guichet de paiement est tenu de retenir la TVA et l'acompte IR et de le reverser dans son centre de rattachement contre quittance ;

IV. Le guichet de paiement est solidaire du paiement de toute taxe sur les marchés publics des établissements non reversés ;

V. Les dossiers de prêts présentés aux établissements de crédits avec la garantie des ressources publiques doivent être expressément autorisés par le ministre en charge des Finances ;

VI. Les établissements publics doivent soumettre obligatoirement leur plan de recrutement annuel à la validation du ministre en charge des Finances dans le cadre de leur projet de budget ;

VII. Les contrats individuels de recrutement du personnel des établissements publics, sous peine de nullité, doivent être signés par les ministères de tutelle après visa obligatoire des services du budget et de contrôle financier ;

VIII. les recrutements dans les établissements publics, sous peine de nullité, doivent se faire par arrêté conjoint du ministère de tutelle technique et de tutelle financière après visa obligatoire des services du budget et de contrôle financier.

Article 37 : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, pour l'exécution des marchés et des recrutements, les sociétés d'Etat, sous peine de nullité, doivent obligatoirement budgétiser et faire approuver leurs plans de passations des marchés et de recrutements par leurs organes délibérants au préalable.

Article 38 : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, les recrutements et les contrats individuels y compris à titre exceptionnel des agents de l'Etat, sous peine de nullité, doivent obligatoirement être visés par les services du budget et de contrôle financier à l'exception des recrutements des militaires.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 39 : Toutes les dispositions antérieures non contraires à la présente Loi sont maintenues.

Article 40 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à N'Djamena, le

IDRISS DEBY ITNO

AVIS JURIDIQUE N°035/CS/CA/SC/2020

Vu la correspondance N°0103/PR/SGG/CLBC/SCCC/DC/20 du 17 décembre 2020, de Madame la Ministre Secrétaire Générale du Gouvernement, Chargée des Relations avec l'Assemblée Nationale et de la Promotion du Bilinguisme dans l'Administration.

Vu les articles 137 et 147 al.2 de la Constitution ;

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE COMPOSEE DE :

- SAMIR ADAM ANNOURPrésident
- TAHER ABDERAMAN HAGGAR.....Conseiller
- OUMAR MAHAMAT GANA.....Conseiller Référendaire

Après avoir examiné le projet de Loi portant Budget Général de l'Etat pour 2021 ;

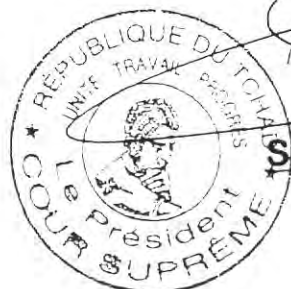
EMET L'AVIS JURIDIQUE SUIVANT :

Ledit projet de Loi relève bien du domaine de la loi conformément aux dispositions des articles précités.

Fait à N'Djamena, le 17 DEC 2020

Le Premier Président de la Cour Suprême


SAMIR ADAM ANNOUR



A

PROJET DE LOI DE FINANCES 2021

Tableaux de développement des recettes

Décembre 2020

Tableau II: Prévision des recettes de la Direction Générale des Impôts (en milliers de FCFA)

LIBELLES	PLFR 2020	PLFI 2021	ECARTS	
			Montant	%
الصيغة				
IMPOTS SUR LE REVENU, LES BENEFICES ET LES GAINS EN CAPITAL				
Sociétés pétrolières	348 884 551	258 577 052	(90 304 499)	-26%
Impôts sur les Sociétés	251 200 000	140 815 239	(110 384 761)	-44%
Sociétés non pétrolières	241 200 000	140 815 239	(110 384 761)	-44%
Impôts sur les Sociétés	22 210 850	34 258 668	12 047 818	54%
Impôts Minimum fiscal sur les sociétés	19 055 750	19 058 750	3 003 000	0%
Impôts sur le revenu des personnes physiques	3 152 100	15 199 918	12 047 818	382%
Salaires pension et rente viagère	74 189 570	82 222 013	8 032 443	11%
Revenu foncier	40 312 120	46 129 027	5 816 907	14%
Bénéfice industriel et commercial	925 000	1 251 998	326 998	35%
Bénéfice non commercial	1 593 430	1 593 430	0	0%
Revenu des valeurs mobilières	16 780 390	18 669 018	1 888 628	11%
Impôts général libératoire	11 554 540	11 554 540	0	0%
Contributions divers	3 024 000	3 024 000	0	0%
Contributions divers (Pénalités d'assiettes & amendes)	1 281 131	1 281 131	0	0%
TAXES SUR LES SALAIRES VERSES ET AUTRES REMUNERATIONS				
Taxes forfaitaires sur les salaires	19 048 480	20 000 904	952 424	5%
Taxes patronale d'apprentissage	12 805 110	12 805 110	0	0%
IMPOTS ET TAXES INTERIEURS SUR LES BIENS ET SERVICES				
Taxes sur la valeur Ajoutée (TVA)	6 243 370	7 195 794	952 424	15%
TVA à l'intérieur	138 592 761	156 081 054	17 488 293	13%
Droits d'acises	89 545 710	96 911 592	7 365 882	8%
Impôts sur produits particuliers (Téléphonie)	89 545 710	96 911 592	7 365 882	8%
Autres acises	30 326 394	32 457 334	2 130 940	7%
Autres impôts intérieur sur les biens et services	25 859 070	25 859 070	0	0%
Taxe sur la vente de bétail	4 467 324	6 598 264	2 130 940	48%
Taxe spéciale sur les produits pétroliers	18 730 657	26 712 128	7 991 471	43%
Contributions des patentes et licences	1 314 587	1 314 587	(0)	0%
Total	1 406 070	24 000 000	6 593 930	38%
	506 522 792	1 397 541	1 397 541	-14%
		434 659 010	(71 863 782)	

3

Tableau III: Prevision des recettes de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (en milliers de FCFA)

LIBELLES	PLFR 2020	PLFI 2021	ECARTS	
			Montant	%
TITRE 1 : RECETTES FISCALES				
IMPOTS ET TAXES INTERIEURS SUR LES BIENS ET SERVICES				
Taxes sur la valeur Ajoutée (TVA) à l'importation	49 194 769	61 957 694	12 762 925	26%
IMPOTS SUR LE COMMERCE EXTERIEUR ET TRANSACTIONS INTERNATIONALES	49 194 769	61 957 694	12 762 925	26%
Droits et taxes à l'importation	34 805 231	102 186 773	17 381 541	20%
Droits et taxes à l'importation	63 229 061	79 436 674	16 207 613	26%
Redevances Statistiques	39 368 031	51 957 694	12 569 663	32%
Droits d'accises importation	13 706 032	14 272 000	565 968	4%
Acompte: 4% / 15% (cordon douanier)	311 133	800 000	(11 133)	-1%
Taxes de Préférence Communautaire (TPC)	7 989 803	10 756 000	2 766 097	35%
Taxe Spécifiques (TS)	1 333 962	500 000	366 038	27%
Droits et taxes à l'exportation	1 200 000	1 150 980	(49 020)	4%
Redevances Statistiques	20 972 000	21 900 079	928 079	4%
Pétrolières	15 860 000	15 659 467	(200 533)	-1%
Autres	14 000 000	13 459 467	(540 533)	0%
Droits de sortie	1 860 000	2 200 000	340 000	0%
Autres impôts sur le Commerce extérieur et transactions internationales	5 112 000	6 240 612	1 128 612	22%
Amendes & contentieux Douaniers	604 170	850 020	245 850	41%
Interet de Credit	375 000	500 000	125 000	33%
Taxes pour la Protection de l'environnement (TPE)	100 000	80 000	(20 000)	-20%
FONAJ	40 000	200 000	160 000	400%
ONASA	120	20	(100)	83%
Contribution à l'INSEED	84 000	70 000	(14 000)	17%
CNRT	4 750	1 076 757	1 072 007	22569%
Total	134 000 000	164 144 467	30 144 466	22%

4

Tableau IV: Prevision des recettes de la Direction Général de Domaines (en milliers de FCFA)

LIBELLES	PLFR 2020	PLFI 2021	ECARTS	
			Montant	%
TITRE 1 : RECETTES FISCALES				
RECETTES FISCALES	11 780 000	17 151 000	5 371 000	164%
IMPÔTS SUR LE PATRIMOINE	123 847	326 847	203 000	148%
Impôts sur les mutations et donations	2 030	5 030	3 000	148%
Impôts sur les mutations par décès	1 015	2 515	1 500	148%
Impôts sur les donations entre vifs	1 015	2 515	1 500	148%
Autres impôts sur le patrimoine	121 817	321 817	200 000	164%
Conservation de la propriété foncière	121 817	321 817	200 000	164%
IMPOTS ET TAXES INTERIEURS SUR LES BIENS ET SERVICES	11 656 153	16 824 153	5 168 000	44%
Droit de timbre et d'enregistrement	11 013 833	16 111 833	5 098 000	46%
Droits de timbre	245 772	355 772	110 000	45%
Droits de timbre fiscal	245 772	355 772	110 000	45%
Droits d'enregistrement	10 768 061	15 756 061	4 988 000	46%
Droits d'enregistrement sauf marché	6 258 120	8 246 120	1 988 000	32%
Droits d'enregistrement sur les marchés	4 509 941	7 509 941	3 000 000	67%
Autres impôts interieur sur les biens et services	642 320	712 320	70 000	11%
Taxe municipale	65 204	65 204		0%
Taxe de bornage	16 673	36 673	20 000	120%
Taxe sur la convention d'Assurance	560 443	610 443	50 000	9%
TITRE 4 : AUTRES RECETTES	13 360 000	18 887 000	5 526 999	41%
RECETTES NON FISCALES	1 782 252	1 887 000	104 748	6%
VENTES DE PRESTATIONS DE SERVICES	121 982	175 982	54 000	44%
Baux et location	1 660 269	1 711 017	50 748	3%
Prix de terrain	1 000	5 000 000	4 999 000	499900%
VARIATIONS DES STOCKS PRODUITS	1 000	5 000 000	4 999 000	499900%
Vehicule et matériels reformés	11 576 749	12 000 000	423 251	4%
AUTRES RECETTES NON FISCALES	11 576 749	12 000 000	423 251	4%
Redevance sur les produits petrolifliers	25 140 000	36 038 000	10 897 999	43%
Total				

Tableau V: Prevision des recettes de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (en milliers de FCFA)

LIBELLES	الصيغة	PLFR 2020	PLFI 2021	ECARTS	
				Montant	%
TITRE 4 : AUTRES RECETTES					
RECETTES NON FISCALES					
VENTES DE PRESTATIONS DE SERVICES					
Service de santé public (certificats medical)	بيع فواتر الخدمات	1 369 275	7 003 555	5 634 279	411%
Service de l'levage	خدمة الصحة العامة (التهامة الطبية)	20 000	40 971	20 971	105%
Sureté nationale (laissez passer, passport, CNI)	خدمة التزوة الحدودية	177 104	315 152	138 048	78%
Service de l'artisanat	الأمن الوطني (إذن مرور، جواز، بطاقة شخصية وطنية)	670 000	3 490 442	2 820 442	421%
Recettes diverses	خدمة الحرف اليدوية	2 171	62 375	60 204	2773%
REVENUS DE LA PROPRIETE AUTRES QUE LES INTERETS	إيرادات مختلطة	500 000	3 094 614	2 594 614	519%
Dividendes	دخل الملكية بخلاف الفائدة	178 522 402	189 705 980	11 183 578	6%
Redevances et Participations (Pétrolière)	توزيعات الأرباح		2 530 800		
Droit d'accès pipe (Pétrolière)	الضرائب والمشاركات	161 522 402	169 112 000	7 589 598	
Autres recettes pétrolières	رسوم استخدام الآبار	17 000 000	18 063 180	1 063 180	6%
DROITS ET FRAIS ADMINISTRATIFS	إيرادات تفرعية أخرى				
Taxes immatriculations des vehicules à moteur (carte grises)	رسوم و تكاليف إدارية	2 560 725	6 683 254	4 122 529	161%
Transactions (parc, eaux, pêches)	صناعات تسجيل السيارات (الاستمارة الدورية)	329 210	345 257	16 047	5%
Taxe sur circulation de poisson	معاملات (موقف، ماء، صيد)	200 000	147 690	(52 310)	-26%
Licence des transporteurs	صربية تارول الأسماك	50 000	957 931	907 931	1816%
Permis de port d'arme	رخصة قاعات	85 770	56 904	(28 866)	-34%
Taxes d'extractions de natron	رخصة حمل سلاح	8 686	6 409	(2 276)	-26%
Permis de conduire	ضرائب تدوين المطورون	50 000	103 486	53 486	107%
Visites techniques	رخصة قيادة	17 054	47 716	30 662	180%
Carrières	زيارات تقنية	50 000	239 395	189 395	379%
Taxes superfluciaires	مهن	878 081	1 847 640	969 559	110%
Frais de justice	ضرائب مغرطة	100 000	57 907	(42 093)	42%
Droit de chancellerie	رسوم المحاكم	13 028	24 163	11 135	85%
taxes sur operations de change	رسوم قضائية	200 000	342 529	142 529	71%
Autorisations administratives	الضرائب على عمليات الشحن	493 126	2 393 326	1 900 200	385%
AMENDES, PENALITE ET CONdamnATIONS PECUNIAIRES	التراخيص الإدارية	85 770	112 899	27 129	32%
Amendes de justice	الغرامات والعقوبات على الجرم المالية	70 000	215 613	145 613	208%
Amendes forfaitaires de police	الغرامات القضائية	20 000	23 898	3 898	19%
	غرامات الشرطة	50 000	191 714	141 714	283%
Total		182 522 402	203 608 401	21 085 999	12%

PROJET DE LOI DE FINANCES 2021

Tableaux d'équilibre budgétaire

Décembre 2020

TABLEAU VII : RECAPITULATIF DES DEPENSES COURANTES PAR INSTITUTIONS ET MINISTERES (en milliers de F CFA)

جدول VII: تلخيص النفقات على أساس المؤسسات والوزارات

SECT	INSTITUTIONS / MINISTERES	LF 2020	PLF 2021	ECARTS	%
1	Présidence de la République	23 146 213	31 269 806	8 123 593	35%
	Titre II - Dépenses de personnel	13 160 789	13 065 849	94 940	-1%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	1 954 657	4 727 257	2 772 600	142%
	Titre IV - Dépenses de transferts	7 018 118	8 476 699	1 458 581	21%
	Titre V - Dépenses investissements	1 012 648	5 000 000	3 987 352	394%
	S/Titre V Investissements int.	1 012 648	5 000 000	3 987 352	394%
	S/Titre V Investissements ext.	-	-	-	-
	Dons/Projets	-	-	-	-
	Prêts/Projets	-	-	-	-
3	Assemblée Nationale	19 356 900	19 920 225	563 325	3%
	Titre II - Dépenses de personnel	6 162 066	7 086 375	924 310	15%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	6 851 561	8 415 421	1 563 860	23%
	Titre IV - Dépenses de transferts	3 825 250	3 668 429	156 821	-4%
	Titre V - Dépenses investissements	2 518 024	750 000	1 768 024	-70%
	S/Titre V Investissements int.	2 518 024	750 000	1 768 024	-70%
	S/Titre V Investissements ext.	-	-	-	-
	Dons/Projets	-	-	-	-
	Prêts/Projets	-	-	-	-
4	Haute Autorité de l'Audiovisuel et des Média	957 392	1 032 134	74 741	8%
	Titre II - Dépenses de personnel	379 325	468 254	88 929	23%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	92 000	93 880	1 880	2%
	Titre IV - Dépenses de transferts	30 085	70 000	39 915	133%
	Titre V - Dépenses investissements	455 982	400 000	55 982	-12%
	S/Titre V Investissements int.	455 982	400 000	55 982	-12%
	S/Titre V Investissements ext.	-	-	-	-
	Dons/Projets	-	-	-	-
	Prêts/Projets	-	-	-	-
5	Cour Suprême	2 019 754	2 156 123	136 369	7%
	Titre II - Dépenses de personnel	1 369 948	1 487 661	117 713	9%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	331 660	344 462	12 802	4%
	Titre IV - Dépenses de transferts	174 000	174 000	-	0%
	Titre V - Dépenses investissements	144 146	150 000	5 854	4%
	S/Titre V Investissements int.	144 146	150 000	5 854	4%
	S/Titre V Investissements ext.	-	-	-	-
	Dons/Projets	-	-	-	-
	Prêts/Projets	-	-	-	-
7	Ministère de l'Economie, de la Planification du Développement et de la Coopération Internationale	16 845 434	26 830 780	9 985 347	59%
	Titre II - Dépenses de personnel	898 383	915 908	17 525	2%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	454 896	401 315	53 581	-12%
	Titre IV - Dépenses de transferts	1 450 000	996 580	453 420	-31%
	Titre V - Dépenses investissements	14 042 155	24 516 978	10 474 823	75%
	S/Titre V Investissements int.	1 382 155	400 000	982 155	-71%
	S/Titre V Investissements ext.	12 660 000	24 116 978	11 456 978	90%
	Dons/Projets	12 660 000	24 116 978	11 456 978	90%
	Prêts/Projets	-	-	-	-
8	Ministère de la Communication	2 572 226	2 194 774	377 452	-15%
	Titre II - Dépenses de personnel	1 366 423	1 385 362	18 939	1%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	135 200	109 412	25 788	19%
	Titre IV - Dépenses de transferts	165 000	100 000	65 000	39%
	Titre V - Dépenses investissements	905 603	600 000	305 603	34%
	S/Titre V Investissements int.	905 603	600 000	305 603	34%
	S/Titre V Investissements ext.	-	-	-	-
	Dons/Projets	-	-	-	-
	Prêts/Projets	-	-	-	-
9	Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Tchadiens de l'Etranger	17 759 130	16 648 839	1 110 292	-6%
	Titre II - Dépenses de personnel	10 159 327	10 784 093	624 766	6%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	4 128 323	4 855 765	727 442	18%
	Titre IV - Dépenses de transferts	100 000	100 000	-	0%
	Titre V - Dépenses investissements	3 371 480	908 980	2 462 500	-73%
	S/Titre V Investissements int.	3 371 480	908 980	2 462 500	-73%
	S/Titre V Investissements ext.	-	-	-	-
	Dons/Projets	-	-	-	-
	Prêts/Projets	-	-	-	-

SECT	INSTITUTIONS / MINISTERES	LF 2020	PLF 2021	ECARTS	%
10	Ministère des Finances et du Budget	94 341 833	83 136 142	- 11 205 691	-12%
	Titre I - Charges financières de la dette	58 878 439	60 000 000	1 121 561	2%
	Intérêts Interieur	24 048 001	24 450 000	401 999	2%
	Intérêts Extérieur	34 830 438	35 550 000	719 562	2%
	Titre II - Dépenses de personnel	15 304 190	15 459 021	154 831	1%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	2 517 061	1 872 848	- 644 213	-26%
	Titre IV - Dépenses de transferts	2 968 187	2 765 871	- 202 316	-7%
	Titre V - Dépenses investissements	14 673 955	3 038 401	- 11 635 554	-79%
	S/Titre V Investissements int.	4 779 278	965 401	- 3 813 877	-80%
	S/Titre V Investissements ext.	9 894 678	2 073 000	- 7 821 678	-79%
	Dons/Projets	8 894 678	2 073 000	- 6 821 678	
	Prêts/Projets	1 000 000	-	- 1 000 000	
11	Ministère de la Fonction Publique, de l'Emploi et du Dialogue Social	2 157 764	1 941 530	- 216 234	-10%
	Titre II - Dépenses de personnel	1 143 764	1 161 923	18 159	2%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	614 000	614 000	-	0%
	Titre IV - Dépenses de transferts	50 000	65 607	15 607	31%
	Titre V - Dépenses investissements	350 000	100 000	- 250 000	
	S/Titre V Investissements int.	350 000	100 000	- 250 000	
	S/Titre V Investissements ext.	-	-	-	
	Dons/Projets	-	-	-	
	Prêts/Projets	-	-	-	
12	Ministère de la Justice chargé des Droits Humains	15 927 485	14 108 679	- 1 818 807	-11%
	Titre II - Dépenses de personnel	8 935 403	9 362 496	427 093	5%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	2 427 486	2 286 781	- 140 705	-6%
	Titre IV - Dépenses de transferts	487 170	200 850	- 286 320	-59%
	Titre V - Dépenses investissements	4 077 427	2 258 552	- 1 818 875	-45%
	S/Titre V Investissements int.	2 827 427	-	- 2 827 427	-100%
	S/Titre V Investissements ext.	1 250 000	2 258 552	1 008 552	81%
	Dons/Projets	1 250 000	2 258 552	1 008 552	
	Prêts/Projets	-	-	-	
13	Ministère de l'Administration du Territoire et des Collectivités Autonomes	41 103 269	90 646 385	49 543 116	121%
	Titre II - Dépenses de personnel	30 951 930	32 640 327	1 688 397	5%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	4 520 000	4 692 473	172 473	4%
	Titre IV - Dépenses de transferts	4 550 115	34 063 475	30 063 360	661%
	Titre V - Dépenses investissements	1 081 224	18 700 110	17 618 886	1630%
	S/Titre V Investissements int.	1 081 224	362 208	- 719 015	-67%
	S/Titre V Investissements ext.	-	18 337 901	18 337 901	#DIV/0!
	Dons/Projets	-	18 337 901	18 337 901	
	Prêts/Projets	-	-	-	
14	Ministère des Armées, des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre	154 272 675	159 567 669	5 294 994	3%
	Titre II - Dépenses de personnel	112 472 683	120 690 146	8 217 463	7%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	25 468 000	30 306 976	4 838 976	19%
	Titre IV - Dépenses de transferts	958 560	-	-	0%
	Titre V - Dépenses investissements	15 373 432	7 611 987	- 7 761 445	-50%
	S/Titre V Investissements int.	15 373 432	7 611 987	- 7 761 445	-50%
	S/Titre V Investissements ext.	-	-	-	
	Dons/Projets	-	-	-	
	Prêts/Projets	-	-	-	
15	Ministère de l'Education Nationale et de la Promotion Civique	137 348 490	156 470 849	19 122 359	14%
	Titre II - Dépenses de personnel	111 687 797	119 427 328	7 739 531	7%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	6 423 934	5 653 270	- 770 664	-12%
	Titre IV - Dépenses de transferts	2 080 000	2 130 000	50 000	2%
	Titre V - Dépenses investissements	17 156 759	29 260 252	12 103 493	71%
	S/Titre V Investissements int.	9 656 759	8 647 976	- 1 008 783	-10%
	S/Titre V Investissements ext.	7 500 000	20 612 276	13 112 276	175%
	Dons/Projets	3 900 000	10 757 855	6 857 855	
	Prêts/Projets	3 600 000	9 854 421	6 254 421	
16	Ministère de la Santé Publique et de la Solidarité Nationale	137 917 238	90 380 714	- 47 536 524	-34%
	Titre II - Dépenses de personnel	30 544 147	31 506 040	961 893	3%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	12 992 581	13 532 185	539 604	4%
	Titre IV - Dépenses de transferts	21 498 801	15 571 816	- 5 926 985	-28%
	Titre V - Dépenses investissements	72 881 708	29 770 672	- 43 111 036	-59%
	S/Titre V Investissements int.	10 737 000	8 517 000	- 2 220 000	-21%
	S/Titre V Investissements ext.	62 144 708	21 253 672	- 40 891 036	-66%
	Dons/Projets	51 144 708	11 584 440	- 39 560 268	-77%
	Prêts/Projets	11 000 000	9 369 232	- 1 630 768	-15%

SECT	INSTITUTIONS / MINISTERES	LF 2020	PLF 2021	ECARTS	%
17	Ministère de la Femme et de la Protection de la Petite Enfance	15 999 480	7 865 439	8 134 040	-51%
	Titre II - Dépenses de personnel	4 388 499	4 411 117	22 618	1%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	696 959	826 234	129 275	19%
	Titre IV - Dépenses de transferts	8 044 505	628 089	7 416 416	-92%
	Titre V - Dépenses investissements	2 869 517	2 000 000	869 517	-30%
	S/Titre V Investissements int...	1 369 517	2 000 000	630 483	46%
	S/Titre V Investissements ext...	1 500 000	-	1 500 000	-100%
	Dons/Projets	1 500 000	-	1 500 000	-
	Prêts/Projets	-	-	-	-
18	Ministère de l'Agriculture	104 096 944	51 354 649	52 742 295	-51%
	Titre II - Dépenses de personnel	3 220 384	3 237 708	17 324	1%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	2 086 327	1 854 799	231 528	-11%
	Titre IV - Dépenses de transferts	26 494 850	10 772 348	15 722 502	-59%
	Titre V - Dépenses investissements	72 295 383	35 489 794	36 805 589	-51%
	S/Titre V Investissements int...	8 510 383	8 323 354	187 029	-2%
	S/Titre V Investissements ext...	63 785 000	27 166 440	36 618 560	-57%
	Dons/Projets	38 700 000	4 183 650	24 514 350	-
	Prêts/Projets	35 085 000	22 980 790	12 104 210	-
19	Ministère de l'Élevage et des Productions Animales	36 136 603	9 800 400	26 336 203	-73%
	Titre II - Dépenses de personnel	2 082 747	2 096 150	13 403	1%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	313 401	413 127	99 726	32%
	Titre IV - Dépenses de transferts	1 566 627	1 568 649	2 022	0%
	Titre V - Dépenses investissements	32 173 828	5 722 474	26 451 354	-82%
	S/Titre V Investissements int...	12 727 828	3 535 950	9 191 878	-72%
	S/Titre V Investissements ext...	19 446 000	2 186 523	17 259 477	-89%
	Dons/Projets	5 946 000	2 186 523	3 759 477	-
	Prêts/Projets	13 500 000	-	13 500 000	-
20	Ministère du Développement Industriel, Commercial et de la Promotion du Secteur Privé	4 885 113	2 760 678	2 124 435	-43%
	Titre II - Dépenses de personnel	1 505 893	1 522 462	16 569	1%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	315 623	336 194	20 571	7%
	Titre IV - Dépenses de transferts	1 200 000	902 022	297 978	-25%
	Titre V - Dépenses investissements	1 863 597	-	1 863 597	-100%
	S/Titre V Investissements int...	1 863 597	-	1 863 597	-100%
	S/Titre V Investissements ext...	-	-	-	#DIV/0!
	Dons/Projets	-	-	-	-
	Prêts/Projets	-	-	-	-
22	Ministère des Infrastructures et des Transports	63 655 588	200 176 543	136 520 955	214%
	Titre II - Dépenses de personnel	1 626 709	1 864 063	237 354	15%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	191 200	244 020	52 820	28%
	Titre IV - Dépenses de transferts	1 233 080	2 039 102	806 022	65%
	Titre V - Dépenses investissements	60 604 599	196 029 358	135 424 759	223%
	S/Titre V Investissements int...	28 830 599	69 739 221	40 908 622	142%
	S/Titre V Investissements ext...	31 774 000	126 290 137	94 516 137	297%
	Dons/Projets	2 000 000	16 171 691	14 171 691	-
	Prêts/Projets	29 774 000	110 118 446	80 344 446	-
23	Ministère de la Jeunesse et des Sports	8 992 744	7 068 081	1 924 663	-21%
	Titre II - Dépenses de personnel	5 752 588	5 764 704	12 116	0%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	505 140	520 613	15 473	3%
	Titre IV - Dépenses de transferts	521 000	90 000	431 000	-83%
	Titre V - Dépenses investissements	2 214 016	692 764	1 521 252	-69%
	S/Titre V Investissements int...	1 314 016	692 764	621 252	-47%
	S/Titre V Investissements ext...	900 000	-	900 000	-100%
	Dons/Projets	900 000	-	900 000	-
	Prêts/Projets	-	-	-	-
24	Ministère du Développement Touristique, de la Culture et de l'Artisanat	3 347 569	2 599 262	748 307	-22%
	Titre II - Dépenses de personnel	383 265	391 476	8 211	2%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	213 800	580 720	366 920	172%
	Titre IV - Dépenses de transferts	1 723 290	1 016 580	706 710	-41%
	Titre V - Dépenses investissements	1 027 214	610 485	416 729	-41%
	S/Titre V Investissements int...	127 214	610 485	483 271	380%
	S/Titre V Investissements ext...	900 000	-	900 000	-
	Dons/Projets	900 000	-	900 000	-
	Prêts/Projets	-	-	-	-

SECT	INSTITUTIONS / MINISTERES	LF 2020	PLF 2021	ECARTS	%
25	Ministère des Postes et de l'Economie Numérique	1 814 550	9 560 253	7 745 703	427%
	Titre II - Dépenses de personnel	229 219	261 950	32 731	14%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	65 000	62 759	2 241	-3%
	Titre IV - Dépenses de transferts	400 000	352 022	47 978	-12%
	Titre V - Dépenses investissements	1 120 330	8 883 521	7 763 191	693%
	S/Titre V Investissements int.	120 330	200 000	79 670	66%
	S/Titre V Investissements ext.	1 000 000	8 683 521	7 683 521	
	Dons/Projets	-	4 733 521	4 733 521	
	Prêts/Projets	1 000 000	3 950 000	2 950 000	
26	Ministère de l'Environnement et de la Pêche	12 552 653	14 356 196	1 803 544	14%
	Titre II - Dépenses de personnel	4 002 324	6 213 030	2 210 706	55%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	1 096 573	817 133	279 440	-25%
	Titre IV - Dépenses de transferts	3 700 000	3 861 269	161 269	4%
	Titre V - Dépenses investissements	3 753 756	3 464 764	288 992	-8%
	S/Titre V Investissements int.	1 503 756	904 000	599 756	-40%
	S/Titre V Investissements ext.	2 250 000	2 560 764	310 764	14%
	Dons/Projets	2 250 000	2 560 764	310 764	14%
	Prêts/Projets	-	-	-	#DIV/0!
27	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	29 027 532	23 061 504	5 966 028	-21%
	Titre II - Dépenses de personnel	6 355 562	8 987 419	2 631 857	41%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	424 830	382 424	42 406	-10%
	Titre IV - Dépenses de transferts	15 927 316	9 331 427	6 595 888	-41%
	Titre V - Dépenses investissements	6 319 824	4 360 233	1 959 591	-31%
	S/Titre V Investissements int.	2 319 824	1 773 433	546 391	-24%
	S/Titre V Investissements ext.	4 000 000	2 586 800	1 413 200	-35%
	Dons/Projets	500 000	-	500 000	
	Prêts/Projets	3 500 000	2 586 800	913 200	
28	Secrétariat Général du Gouvernement Chargé des Relations avec l'Assemblée Nationale et de la Promotion du Bilinguisme dans l'Administration	3 180 516	3 684 239	503 724	16%
	Titre II - Dépenses de personnel	1 841 167	1 890 981	49 814	3%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	325 314	403 311	77 998	24%
	Titre IV - Dépenses de transferts	871 091	951 091	80 000	9%
	Titre V - Dépenses investissements	142 944	438 856	295 912	207%
	S/Titre V Investissements int.	142 944	438 856	295 912	207%
	S/Titre V Investissements ext.	-	-	-	
	Dons/Projets	-	-	-	
	Prêts/Projets	-	-	-	
31	Ministère de l'Aménagement du Territoire, du Développement de l'Habitat et de l'Urbanisme	15 052 340	13 142 863	1 909 477	-13%
	Titre II - Dépenses de personnel	1 498 378	1 506 688	8 310	1%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	139 750	262 117	122 366	88%
	Titre IV - Dépenses de transferts	-	-	-	
	Titre V - Dépenses investissements	13 414 212	11 374 058	2 040 154	-15%
	S/Titre V Investissements int.	8 914 212	4 342 753	4 581 459	-51%
	S/Titre V Investissements ext.	4 500 000	7 041 305	2 541 205	56%
	Dons/Projets	4 500 000	4 814 105	314 105	
	Prêts/Projets	-	2 227 200	2 227 200	
32	Ministère de la Sécurité Publique et de l'Immigration	21 996 699	26 834 790	4 838 091	22%
	Titre II - Dépenses de personnel	16 864 699	16 904 380	39 681	0%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	1 732 000	552 500	1 179 500	-68%
	Titre IV - Dépenses de transferts	900 000	900 000	-	0%
	Titre V - Dépenses investissements	2 500 000	8 477 910	5 977 910	239%
	S/Titre V Investissements int.	-	1 000 000	1 000 000	#DIV/0!
	S/Titre V Investissements ext.	2 500 000	7 477 910	4 977 910	199%
	Dons/Projets	2 500 000	7 477 910	4 977 910	
	Prêts/Projets	-	-	-	
33	Ministère du Pétrole et des Mines	5 055 883	3 073 656	1 982 227	-39%
	Titre II - Dépenses de personnel	688 546	704 719	16 173	2%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	667 337	568 937	98 400	-15%
	Titre IV - Dépenses de transferts	1 700 000	1 400 000	300 000	-18%
	Titre V - Dépenses investissements	2 000 000	400 000	1 600 000	-80%
	S/Titre V Investissements int.	1 000 000	400 000	600 000	-60%
	S/Titre V Investissements ext.	1 000 000	-	1 000 000	-100%
	Dons/Projets	1 000 000	-	1 000 000	
	Prêts/Projets	-	-	-	

SECT	INSTITUTIONS / MINISTERES	LFR 2020	PLF 2021	ECARTS	%
38	Ministère de l'Hydraulique Urbaine et Rurale	26 209 541	28 435 957	2 226 417	8%
	Titre II - Dépenses de personnel	100 000	101 678	1 678	2%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	500 000	447 354	52 647	-11%
	Titre IV - Dépenses de transferts	594 032	594 032	-	0%
	Titre V - Dépenses investissements	25 015 509	27 292 894	2 277 385	9%
	S/Titre V Investissements int.	10 245 809	5 558 500	4 687 309	-46%
	S/Titre V Investissements ext.	14 769 700	21 734 394	6 964 694	47%
	Dons/Projets	4 769 700	6 902 014	2 132 314	
	Prêts/Projets	10 000 000	14 832 380	4 832 380	
40	Conseil Economique, Social et Culturel	398 365	271 402	- 126 963	-32%
	Titre II - Dépenses de personnel	160 275	172 132	11 857	7%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	84 590	90 269	5 680	7%
	Titre IV - Dépenses de transferts	9 000	9 000	-	0%
	Titre V - Dépenses investissements	55 500	-	55 500	
	S/Titre V Investissements int.	144 500	-	144 500	
	S/Titre V Investissements ext.	200 000	-	200 000	
	Dons/Projets	200 000	-	200 000	
	Prêts/Projets	-	-	-	
42	Ministère de la Formation Professionnelle et des Métiers	2 592 666	9 115 589	6 522 924	252%
	Titre II - Dépenses de personnel	885 210	913 501	28 291	3%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	399 456	329 213	70 243	-18%
	Titre IV - Dépenses de transferts	-	-	-	
	Titre V - Dépenses investissements	1 308 000	7 872 876	6 564 876	
	S/Titre V Investissements int.	1 158 000	200 000	958 000	
	S/Titre V Investissements ext.	150 000	7 672 876	7 522 876	
	Dons/Projets	150 000	7 672 876	7 522 876	
	Prêts/Projets	-	-	-	
43	Ministère de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale	11 656 746	14 058 391	2 401 646	21%
	Titre II - Dépenses de personnel	230 705	236 330	5 626	2%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	146 041	144 621	1 420	-1%
	Titre IV - Dépenses de transferts	150 000	200 000	50 000	
	Titre V - Dépenses investissements	11 130 000	13 477 440	2 347 440	21%
	S/Titre V Investissements int.	2 230 000	2 227 440	2 560	0%
	S/Titre V Investissements ext.	8 900 000	11 250 000	2 350 000	26%
	Dons/Projets	-	-	-	
	Prêts/Projets	8 900 000	11 250 000	2 350 000	
49	Haut Conseil des Collectivités Autonomes et des Chefferies Traditionnelles	1 234 538	754 198	- 480 340	
	Titre II - Dépenses de personnel	683 927	622 990	60 937	
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	184 000	131 208	52 792	
	Titre IV - Dépenses de transferts	-	-	-	
	Titre V - Dépenses investissements	366 612	-	366 612	
	S/Titre V Investissements int.	366 612	-	366 612	
	S/Titre V Investissements ext.	-	-	-	
	Dons/Projets	-	-	-	
	Prêts/Projets	-	-	-	
50	Commission Nationale des Droits de l'Homme	474 717	402 609	- 72 108	
	Titre II - Dépenses de personnel	130 717	157 609	26 892	
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	184 000	185 000	1 000	
	Titre IV - Dépenses de transferts	60 000	60 000	-	
	Titre V - Dépenses investissements	100 000	-	100 000	
	S/Titre V Investissements int.	100 000	-	100 000	
	S/Titre V Investissements ext.	-	-	-	
	Dons/Projets	-	-	-	
	Prêts/Projets	-	-	-	
51	Ministère de l'Energie	14 702 048	7 505 328	- 7 196 720	
	Titre II - Dépenses de personnel	75 000	75 000	-	
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	25 263	323 328	298 065	
	Titre IV - Dépenses de transferts	2 107 000	2 107 000	-	
	Titre V - Dépenses investissements	12 494 785	5 000 000	- 7 494 785	
	S/Titre V Investissements int.	1 494 785	4 000 000	2 505 215	
	S/Titre V Investissements ext.	11 000 000	1 000 000	10 000 000	
	Dons/Projets	-	-	-	
	Prêts/Projets	11 000 000	1 000 000	10 000 000	

SECT	INSTITUTIONS / MINISTERES	LFR 2020	PLF 2021	ECARTS	%
88	Dépenses Communes	147 913 889	114 966 373	- 32 947 516	-22%
	Titre II - Dépenses de personnel	1 758 011	2 023 126	265 115	15%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	30 792 038	13 068 073	- 17 723 965	-58%
	Titre IV - Dépenses de transferts	114 442 923	99 775 481	- 14 667 442	-13%
	Titre V - Dépenses investissements	920 918	99 692	- 821 226	-89%
	S/Titre V Investissements int...	920 918	99 692	- 821 226	-89%
	S/Titre V Investissements ext...	-	-	-	-
	Dons/Projets	-	-	-	-
	Prêts/Projets	-	-	-	-
	Total	1 196 702 525	1 247 153 047	50 450 522	4%

		2 020	2 021		
DÉPENSES		1 196 502 525	1 247 153 047	50 650 522	4%
Titre I - Charges financières de la dette	الباب I - التكلفة المالية للقرض	58 878 439	60 000 000	1 121 561	2%
Intérêts Intérieur	العائد الداخلي	24 048 001	24 450 000	401 999	2%
Intérêts Extérieur	العائد الخارجي	34 830 438	35 550 000	719 562	2%
Titre II - Dépenses de personnel	الباب الثاني - نفقات العاملين	399 000 000	425 499 999	26 499 999	7%
Titre III - Dépenses des Biens et Services	الباب الثالث - نفقات الأصول والخدمات	110 000 000	100 450 000	- 9 550 000	-9%
Titre IV - Dépenses de transferts	الباب الرابع - نفقات الحوالات	227 000 000	206 450 000	- 20 550 000	-9%
Titre V - Dépenses investissements	الباب الخامس - نفقات الاستثمارات	401 624 086	454 753 048	53 128 962	13%
S/Titre V Investissements int.	الاستثمارات الداخلية	140 000 000	140 450 000	450 000	0%
S/Titre V Investissements ext...	الاستثمارات الخارجية	261 624 086	314 303 048	52 678 963	20%
Dons/Projets	روعات	133 265 086	126 133 779	- 7 131 307	-5%
Prêts/Projets	روعات	128 359 000	188 169 269	59 810 269	47%

CADRAGE BUDGETAIRE DU PLF 2021 (en millions de FCFA)

TABLEAU DES OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT (TOFE)	LFR 2020	PLF 2021	ECARTS	%
Recettes et dons	1 136 250	1 098 208	- 38 043	-3%
Recettes	848 185	838 450	- 9 735	-1%
Pétrole	443 722	341 450	- 102 273	-23%
<i>Fiscales</i>	265 200	154 275	- 110 925	-42%
Impôts sur les sociétés (IS)	251 200	140 815	- 110 385	-44%
Redevances statistiques	14 000	13 459	- 541	-4%
<i>Non-fiscales</i>	178 522	187 175	8 653	5%
Redevances & participations	161 522	169 112	7 590	5%
<i>dont recettes SRN</i>	65 000	64 000	- 1 000	1%
Droit d'accès pipe	17 000	16 063	- 937	-6%
Hors pétrole	404 463	497 000	92 537	23%
<i>Fiscales</i>	387 103	461 680	74 577	19%
Impôts	255 323	293 844	38 521	15%
Douanes	120 000	150 585	30 585	25%
Domaines N°	11 780	17 151	5 371	46%
<i>Non-fiscales</i>	17 360	35 320	17 960	103%
Domaines NF	13 360	18 887	5 527	41%
Services administratifs	3 500	13 329	9 839	281%
Recettes diverses	500	3 095	2 595	519%
Dons	288 065	259 758	- 28 307	-10%
Assistance budgétaire	154 800	133 824	- 20 976	-14%
Dons prolecs	133 265	125 934	- 7 331	-6%
Depenses	1 195 503	1 247 153	50 651	4%
Courantes	794 876	792 400	- 2 476	0%
Interets	58 878	60 000	1 122	2%
Intérieurs	24 048	24 450	402	2%
<i>dont interets sur les avances de la BEAC</i>	10 000	10 000	-	0%
Extérieurs	34 830	35 550	720	2%
Salaires	399 000	425 500	26 500	7%
Civil	286 527	304 810	18 283	6%
Militaire	112 473	120 690	8 217	7%
Biens et services	110 000	100 450	- 550	-0%
Civil	84 532	70 143	- 14 389	-17%
Militaire	25 468	30 307	4 839	19%
Transferts et subventions	227 000	206 450	- 20 550	-9%
Investissement	401 624	454 753	53 129	13%
Financement intérieur	140 000	140 450	450	0%
Financement extérieur	261 624	314 303	52 679	20%
Solde globale (dons compris, base engagement)	- 60 252	- 148 945	-	-
Solde de base (hors dons, base engagement)	- 86 693	- 94 400	-	-
Solde primaire hors pétrole (hors dons, base eng.)	- 471 537	- 375 850	-	-
Instances de paiement fin d'année précédente	- 81 688	- 91 000	-	-
Instances de paiement fin d'année	79 688	91 000	-	-
Accumulation d'arriérés (dans RAPI)	- 165 000	- 85 000	-	-
Solde globale (dons compris, base caisse)	- 227 252	- 233 945	-	-
Financement	227 252	233 945	-	-
Financement intérieur (net)	161 393	172 026	-	-
Financement bancaire (net)	123 393	50 000	-	-
Banque centrale (BEAC)	123 393	50 000	-	-
Dépôts	9 393	22 000	-	-
FMI	114 000	72 000	-	-
<i>dont Fonds fiduciaire ARC</i>	-	7 000	-	-
<i>dont Initiative de suspension du Service de la dette</i>	-	5 000	-	-
<i>dont Nouveau programme FEC</i>	-	65 000	-	-
Autres financements (net)	38 000	122 026	-	-
Amortissement	- 154 000	- 32 000	-	-
Prets banques commerciales (net)	- 9 000	- 9 000	-	-
Bons de Trésor Assimilables (nets)	14 000	76 332	-	-
Obligations du Trésor Assimilables (flux)	74 000	54 444	-	-
Recapitalisation de banques (BAC, BHT, CBT)	- 3 000	10 000	-	-
Mécanisme de lissage des Prix et de la P* P..	- 10 000	10 000	-	-
Financement conventionné 110 Dette intérieure	85 000	-	-	-
Privatisations et autres recettes exceptionnelles	-	-	-	-
Financement extérieur	65 859	61 919	-	-
Prets (nets)	38 859	36 919	-	-
Decaissements	135 859	155 919	-	-
Budgetaires	7 500	-	-	-
Projets	128 359	155 919	-	-
Amortissement	- 97 000	- 119 000	-	-
échéances Glencore	- 36 000	- 59 000	-	-
Allègement/rééchéance de la dette	27 000	25 000	-	-
Accumulation arriérés externes	-	-	-	-
Ecart de financement	0	0	-	-

TABLEAU D'EQUILIBRE BUDGETAIRE GENERAL (en millions de FCFA)

LIBELLES	LFR 2020	PLF 2021	ECARTS	%
RECETTES ET DONDS				
TITRE I - Recettes fiscales	1 136 250	1 098 208	- 38 043	-3%
TITRE II - Dons, legs et fonds de concours	652 303	615 954	- 36 348	-6%
TITRE IV - Autres recettes	288 065	259 758	- 28 307	-10%
	195 882	222 495	26 613	14%
DEPENSES COURANTES	794 878	792 400	- 2 478	0%
TITRE I - Charges financières de la dette	58 878	60 000	1 122	2%
Intérêts - dette intérieure	24 048	24 450	402	2%
Intérêts - dette extérieure	34 830	35 550	720	2%
TITRE II - Dépenses de personnel	399 000	425 500	26 500	7%
TITRE III - Dépenses des Biens et Services	110 000	100 450	- 9 550	-9%
TITRE IV - Dépenses de transferts	227 000	206 450	- 20 550	-9%
DEPENSES EN CAPITAL	401 624	454 753	53 129	13%
TITRE V : Dépenses d'Investissements	401 624	454 753	53 129	13%
DEPENSES TOTALES	1 196 503	1 247 153	50 651	4%
SOLDE BUDGETAIRE GLOBAL (hors dons)	348 317	408 703		
SOLDE BUDGETAIRE DE BASE	60 252	148 945		

TABLEAU VIII : DETTE PUBLIQUE (en milliers de F CFA)

LIBELLES	LFR 2020	Réalisation Fin Septembre 2020	PLF 2021	ECARTS	
				MONTANT	%
Titre I - Charges financières de la dette	58 878 439	11 710 000	60 000 000	1 121 561	2%
Intérêts Intérieur	24 048 001	8 550 000	24 450 000	401 999	2%
Intérêts Extérieur	34 830 438	3 160 000	35 550 000	719 562	2%
AMORTISSEMENT	251 000 000	43 729 000	151 000 000	- 100 000 000	-40%
Principal Intérieur	154 000 000	35 700 000	32 000 000	- 122 000 000	-79%
Principal Extérieur	97 000 000	8 029 000	119 000 000	22 000 000	23%
TOTAL DETTE PUBLIQUE	309 878 439	55 439 000	211 000 000	- 98 878 439	-32%

ABDRAMANE AHMAT CHOUKOU

Député à l'Assemblée Nationale

AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI DE FINANCES 2021

Conformément aux dispositions des articles **153** de la Constitution de la République du Tchad et **126** du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, je viens par la présente proposer un amendement sur le projet de Loi de Finances 2021.

En effet, saisissant l'appel du Marechal du Tchad d'ériger le pays en une économie émergente diversifiée et créatrice d'emplois et de richesse, il est important de promouvoir le développement des industries nationales de transformations des matières premières produits localement et l'exportation de ces produits finis. Parmi ces industries, il y a notamment celles qui produisent et transforment les dérivés du pétrole en produit fini.

L'importation massive des produits finis à base de matières premières plastiques entraîne de sortie de devises et amenuise les gains fiscaux de l'Etat et empêche le développement des industries locales qui transforment les dérivés du pétrole produits par la Raffinerie du Tchad.

En plus, la soumission de l'exportation des polypropylènes à la taxe spécifique n'a pas généré les recettes attendues mais a entraîné au contraire une mévente de polypropylène. Cette mévente a eu des conséquences sur la chaîne de production de la Raffinerie, donc un manque à gagner important pour l'Etat et la Raffinerie.

De ce qui précède, mes propositions sont les suivantes :

- **La révision à la baisse du taux de la Taxe Spécifique sur l'exportation des polypropylènes de 25 à 10% ;**
- **L'institution d'une taxe spécifique sur les importations des produits finis à base de matières plastiques au taux de 10 % ;**
- **L'exonération de la TVA des produits importés et utilisés comme consommation intermédiaire dans la transformation des produits finis à base de matières premières plastiques.**

Ndjamena le 24 décembre 2020



ABDRAMANE AHMAT CHOUKOU

Député à l'Assemblée Nationale

AMENDEMENT AU PROJET DE LOI DE FINANCES 2021

Conformément aux dispositions des articles 153 de la Constitution de la République du Tchad et 126 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, et me fondant sur la correspondance de Monsieur le Ministre des Postes et de l'Economie Numérique adressée au Président de la Commission en charge de la Technologie de l'Information et de la Communication (CTIC) de l'Assemblée Nationale et transmise à la Commission Finances, Budget et Comptabilité Publique relative aux difficultés de mise en œuvre des textes communautaires relatifs à la suppression des frais d'itinérance au sein des Etats du G5/Sahel et des engagements communautaires pris par le Gouvernement pour supprimer toutes les surtaxes sur le trafic téléphonique intracommunautaire entrant dans l'espace CEMAC au plus tard le 31 décembre 2020, je viens par la présente proposer l'amendement suivant sur le projet de Loi de Finances 2021.

- 1 La suppression de toutes les Surtaxes sur le trafic téléphonique international entrant d'origine des pays de G5/Sahel et de la CEMAC ;**
- 2 La compensation de pertes de recettes du Trésor Public dues à cette suppression par l'affectation de 5% des produits de la redevance sur l'utilisation des fréquences et/ou canaux radio électroniques au profit du Trésor Public .**

Ndjamena le 24 décembre 2020



**PROTOCOLE DE QUESTIONS AU MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET, PORTANT
SUR LE PROJET DE LOI DE FINANCES 2021**

Question 1 : Le Tchad regorge de potentialités dans le domaine minier, dont des gisements aurifères

Quelles sont les raisons qui empêchent l'exploitation industrielle de ces gisements afin de mobiliser des ressources pour le Trésor Public ?

Quelles sont les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour faire face aux défis liés à la gestion de ce secteur?

Le secteur minier reste encore embryonnaire, son exploitation industrielle est à dominance artisanale et a besoin d'être restructuré et sécurisé. Selon le diagnostic fait par le Ministère en charge des Mines, les principaux obstacles qui empêchent l'exploitation industrielle de ces gisements afin de mobiliser des ressources pour le Trésor Public sont :

- le manque d'organisation du circuit d'achat et vente de pierres précieuses ;
- l'insuffisance des ressources humaines en nombre et en qualité dans le secteur minier;
- l'absence de travail de cartographie géologique réalisé depuis 38 ans ;
- la faible capitalisation et valorisation des données des expériences passées.

Plusieurs dispositions sont prises par le Gouvernement pour encadrer ce secteur et relever les défis liés à la gestion du secteur minier. Il s'agit entre autres de :

- réorganiser le circuit d'achat et des ventes de pierres précieuses ;
- faire la promotion de l'artisanat minier comme principales sources d'attraction des investisseurs ;
- renforcer les capacités de la Société nationale des mines et de la géologie (SONAMIG), notamment le présent projet de loi de finances affecte 10 % des ressources minières à cette jeune structure afin d'accomplir ses missions. ;
- renforcer les capacités nationales en ressources humaines dans le domaine des mines;
- capitaliser et valoriser les données des expériences passées (résultats des travaux confiés par l'État à partir de 2014 au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), service géologique national français);
- réaliser une cartographie géologique à l'échelle nationale.

Question 2 : Le Maréchal du Tchad dans le cadre de sa tournée a déclaré que les différents chantiers en instance doivent démarrer et a fait des nouvelles annonces.

Est-ce que l'enveloppe de 454 milliards prévue en investissement dans le projet de la loi des finances 2021, peut-elle prendre en compte tous les projets annoncés?

L'enveloppe de 454 milliards prévue au titre d'investissements dans le Projet de Loi de Finances 2021 est constituée de 140 milliards d'investissements sur ressources propres de l'Etat et 314 milliards d'investissements sur financements extérieurs. Cette enveloppe prend en compte l'ensemble des nouvelles annonces faites par le Marechal du Tchad lors de sa tournée dans les provinces.

Les projets annoncés sont programmés, beaucoup connaîtront une fin d'exécution en 2021 et pour d'autres un démarrage effectif. Pour ces derniers dont le coût est assez important, ils seront budgétisés sur plusieurs exercices jusqu'à ce qu'ils soient entièrement exécutés.

Par ailleurs, chaque projet aura une codification unique dans le nouveau système d'information permettant ainsi de suivre son exécution et sa reprogrammation systématique sur plusieurs années. Ce nouveau mode de gestion des investissements à l'avantage d'une part d'éviter la constitution d'important stock de projets en exécution de sorte à éviter tout risque budgétaire et d'autres parts d'avoir une visibilité et une bonne maîtrise de tous les projets d'investissements.

Question 3 : L'efficience dans le recouvrement des impôts est un facteur déterminant dans le système fiscal.

Monsieur le Ministre peut-il nous indiquer approximativement le pourcentage moyen du coût de l'impôt recouvré dans le système fiscal tchadien?

Comme vous le dite, l'efficience dans le recouvrement des impôts (hors pétrole) est un facteur déterminant dans le système fiscal. Ainsi, le coût de l'impôt recouvré dans le système fiscal tchadien est approximativement de **1 %** des recettes fiscales hors pétrole recouvrées.

Question 4 : La date butoir de passage des budgets de moyens aux budgets programmes est fixée à 2022 pour la Loi Organique relative aux Lois de Finances (LOLF) du **18/02/2014**. **Quelles sont les dispositions prises par le Ministre des Finances et du Budget à cet effet?**

En vue de permettre le basculement au budget programme en 2022, le Ministère des Finances et du Budget a initié un certain nombre d'actions sur les composantes budgétaire, informatique et comptable de cette réforme majeure permettant d'opérationnaliser la Gestion Axée sur les Résultats (GAR).

Sur la composante budgétaire, des travaux de rédaction des PAP ont été réalisées en 2016 avec l'appui de la Banque Mondiale dans le cadre du PARCAFIP. Ces premières tentatives de budgétisation en mode programme ont abouti à la production des PAP de cinq (05) ministères sectoriels. Il s'agit du Ministère des Finances et du Budget, du Ministère de l'Agriculture, du Ministère des Infrastructures du Désenclavement, du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Promotion Civique ainsi que du Ministère de la Santé Publique. En 2017 et 2018 avec l'appui du pôle PNUD de Dakar et de l'UNICEF, les travaux d'actualisation des PAP se sont poursuivis avec le découpage définitif des ministères en maquettes budgétaires. Par la suite en 2019, un effort décisif a été fait dans le cadre du programme ACET 2 de l'Union européenne avec la production de l'ensemble des PAP des ministères sectoriels, ce qui aboutit à la production de 78 PAP dont 26 programmes supports. Ces travaux d'élaboration ont vu la participation très active des ministères sectoriels. En 2020, les travaux d'actualisation des PAP ont été réalisées selon les mêmes démarches et sont en cours d'implémentation dans le nouveau Système Intégré de Gestion des Finances Publiques (SIGFP).

Toujours en 2020, des textes d'application de la LOLF (Décrets, Arrêtés, Circulaires, ...) devant permettre d'opérationnaliser le budget programme dans le corpus juridique et réglementaire national ont été conçus et validés dans le cadre du comité budget programme. Il ne reste plus que leur validation politique et leur vulgarisation.

Du côté de la composante informatique, il convient de noter que les travaux d'adaptation du CID à la nouvelle nomenclature budgétaire avec l'appui d'AFRITAC ont débuté en 2016 et se sont

poursuivis jusqu'en 2019 et ont permis d'adapter la nouvelle Nomenclature Budgétaire de l'Etat (NBE) dans le CID. En 2019, sous le leadership du Ministre des Finances et du Budget, le Tchad a signé un mémorandum d'entente avec la Rwanda Coopération Initiative (RCI) portant sur divers thématiques de la gestion des finances publiques dont l'informatisation. Cette coopération sud-sud, gagnant-gagnant, a abouti au développement durant l'année 2020 du SIGFP. Ce nouveau système qui sera opérationnel dès 2021 dans le cadre de l'exécution de la Loi de Finances 2021 permettra de pouvoir réaliser le basculement du budget de moyens vers le budget programme. En effet, il intègre déjà toutes les fonctionnalités en vue de permettre un basculement au budget programme.

S'agissant de la composante comptable, en 2019 et 2020, des progrès importants ont été réalisés et se poursuivent. Il s'agit notamment de la rédaction et de validation des textes d'application du nouveau Plan Comptable de l'Etat (PCE), l'harmonisation du PCE et de la NBE. Ces efforts se poursuivront avec une plus grande intensité en 2021.

Il convient de noter qu'en 2021, des tests en mode exécution du budget programme et des activités de vulgarisation des textes d'application et de formation sur le budget programme seront réalisées avec le concours de l'ensemble des Ministères sectoriels et Institutions Constitutionnelles. Ce qui permettra un basculement aisé au budget programme au 1^{er} janvier 2022.

Question 5 : La Loi de règlement est l'un des moyens de contrôle de l'exécution budgétaire par l'Assemblée Nationale. Cependant, le Gouvernement peine à produire le projet de Loi de règlement. Pourtant la LOLF de 2014 en son article 66 en fait une exigence avant le dépôt du projet de Loi de finances pour l'exercice à venir.

Monsieur le Ministre, qu'est ce qui justifie ce retard ?

Ce retard, se justifie en grande partie par le système d'information actuel (Circuit Informatisé de la Dépense-CID) qui ne permet pas de consolider les comptes publics à temps. Lorsque le nouveau système intégré de gestion des finances publiques (SIGFP) sera mis en place par le Gouvernement, les retards actuels dans la production des comptes administratifs et de gestion qui composent les lois des règlements seront résolus. Par conséquent, l'on pourra répondre à l'avenir aux exigences du dépôt des projets de loi de règlement avant le dépôt des projets de Loi de finances.

REPUBLIQUE DU TCHAD

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

COMMISSION FINANCES, BUDGET ET
COMPTABILITE PUBLIQUE

UNITE-TRAVAIL-PROGRES

Liste de présence

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	Fonction	Présents	Excusés	Absents
01	ADELI EDJI TARSOUI	Président	x		
02	ABDERAMANE AHMAT CHOUKOU	Vice-Président	x		
03	HOMI BAGAYA BADOUE	Rapporteur Général	x		
04	DJIDDI ALLAHY MAHAMAT	Rapporteur	x		
05	Mme Bénam KEIMBADJE BETOUDJI DENISE	Rapporteur Adjoint	x		
06	AHMAT TAHIR AHMAT	Membre	x		
07	AZZAI MAHAMAT HASSANE	Membre	x		
08	TCHARI MADI MAINA	Membre	x		
09	MAHAMAT ALI KOSSO	Membre	x		
10	MAHAMAT MALLAYE	Membre	x		
11	MAHAMAT AHMAT SENDOUSSI	Membre	x		
12	NOBO DJIBO	Membre	x		
13	DUMAR YACDUB MOUHADJIR	Membre	x		
14	ROMADOUNGAR FELIX NEALBE	Membre	x		
15	DJENGUINADE LAOUMBO MALACHIE	Membre	x		
16	BANA BAINDILOLENG	Membre	x		

N'Djaména, le 28 Décembre 2020

La Commission



17